Collectivités forestières Normandie

TOUT SAVOIR SUR LA FORÊT ET LE BOIS EN QUELQUES FICHES ...

L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie

vous accompagne sur toutes les questions liées à la forêt, à la filière et à l'utilisation du bois. C'est un réseau d'élus qui œuvre depuis 2017 en Normandie et depuis plus de 80 ans à l'échelle nationale avec plus de 6000 collectivités adhérentes.

FICHE N°1 : La multifonctionnalité de la forêt
FICHE N°2 : La forêt française en chiffres
FICHE N°3 : La filière bois
FICHE N°4 : La forêt et la filière bois en Normandie
FICHE N°5 : Quelques notions de sylviculture
FICHE N°6 : Les acteurs de l'amont forestier
FICHE N°7 : Le régime forestier
FICHE N°8 : L'aménagement forestier
FICHE N°9 : L' Office National des Forêts
FICHE N°10 : La forêt privée
FICHE N°11 : La réglementation des coupes
FICHE N°12 : Les certifications de gestion forestière
FICHE N°13 : Une année de gestion forestière
FICHE N°32 : Chantier forestier : obligations et responsabilités de chaque acteur
FICHE N°15 : Les rôles de l'élu vis-à-vis de la forêt et du bois
FICHE N°16 : L'élu référent forêt-bois
FICHE N°17 : La forêt et le bois dans les documents d'urbanisme
FICHE N°18 : Foncier forestier
FICHE N°19 : Droit de préférence et de préemption
FICHE N°20 : Biens vacants et sans maître
FICHE N°21 : La charte forestière de territoire
FICHE N°22 : La voirie forestière
Fiche n°23 : Une année en forêt de collectivité
FICHE N°24 : Vente de bois en forêt de collectivité
FICHE N° 25 : Récolte de bois - Affouage et cession
FICHE n°28 : Le bois comme source d'énergie
FICHE N°29 : Bois énergie en action et filière locale
FICHE n°30 : Plan d'approvisionnement territorial
Fiche n°31 : Les forêts face au changement climatique

POUR NOUS CONTACTER :

SIÈGE SOCIAL : Mairie de Vatteville-la-Rue
PRESIDENT : M. Jacques CHARRON, Maire de Vatteville-la-Rue
DIRECTRICE : Mme Laure FERRIER, laure.ferrier@communesforestieres.org, 06 17 96 38 80
CHARGÉE DE MISSION : Mme Fanny MARQUIER, fanny.marquier@communesforestieres.org, 06 62 30 36 78
ADRESSE DE CORRESPONDANCE : 1 rue des Côtes, 76 520 MONTMAIN
SITE INTERNET : www.fncofor.fr

Fiches réalisées par l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie avec le soutien financier de la

RÉGION NORMANDIE

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°1

LA MULTIFONCTIONNALITÉ DE LA FORÊT

La notion de 'développement durable' apparue dans les années 90 a été intégrée au droit national par la loi d'orientation forestière française de 2001 qui affiche le **rôle multifonctionnel de la forêt comme socle de la politique forestière nationale.**

Les trois fonctions de la forêt sont : la fonction économique, la fonction écologique, la fonction sociale.

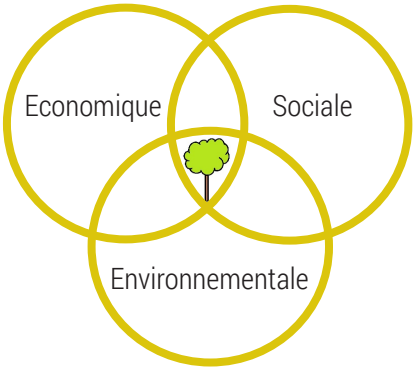

LA FONCTION ÉCONOMIQUE

Le produit bois est destiné à l'approvisionnement de la filière-bois avec trois familles de produits :

- Le **bois d'oeuvre** est destiné à être scié pour une utilisation sous forme de planches, poutres, ..., valorisé dans les bâtiments et la construction (charpente, menuiserie, parquet ...) et dans le secteur des emballages (casiers, palettes...).
- Le **bois d'industrie** (et de trituration) est destiné à être broyé et transformé pour une utilisation sous forme de panneaux de fibres, panneaux de particules, papier et cartons.
- Le **bois énergie** est destiné à être brûlé, en général pour la production de chaleur, ou d'électricité.

L'objectif premier des forestiers est une production de bois d'oeuvre qui permet une meilleure valorisation économique.

Les bois non utilisables en bois d'oeuvre trouvent un débouché dans le bois d'industrie et dans le bois énergie.

La filière forêt-bois en Normandie, c'est près de 3 420 entreprises, dont 37 % dans la production forestière amont, soit environ 22 200 emplois dans la région.

LA FONCTION SOCIALE

La forêt est un espace de loisir et de détente où différentes activités peuvent être pratiquées : chasse, récolte de champignons, randonnées pédestre et équestre, VTT, etc.

En forêt communale, l'accès des particuliers au bois de chauffage peut être organisé. On parle d'affouage. Il est encadré par la commune.

Dans les forêts domaniales, l'accueil du public fait partie intégrante des fonctions de l'ONF. En forêt de collectivités, l'accueil du public doit faire partie des préoccupations des élus.

La forêt est un espace auquel les habitants sont attachés. Certains l'assimilent à un espace naturel et vivent mal l'intervention de l'homme pour l'entretien ou la récolte de bois. **Il est important de communiquer sur la multifonctionnalité des forêts pour éviter tout conflit d'usage des espaces.**

LA FONCTION ÉCOLOGIQUE

Les rôles joués par les écosystèmes forestiers sont multiples et variés.

La forêt est un élément important du paysage, elle offre un lieu de nourriture, de repos et de reproduction pour de nombreuses espèces. On parle de **réservoir de biodiversité.** La forêt assure un **rôle de protection des sols et des ressources en eau.** C'est une zone de **régulation des eaux de ruissellement.** La forêt et l'utilisation du bois ont **un rôle capital dans le cycle de carbone.**

A RETENIR

L'objectif principal pour tout propriétaire et gestionnaire de forêt est de gérer la forêt en considérant ses trois fonctions. L'accent peut être mis sur une ou deux de ces fonctions selon les enjeux locaux et le projet défini pour la forêt.

Juin 2019

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°2

LA FORÊT FRANÇAISE EN CHIFFRES

La surface de la forêt française a doublé en l'espace de 200 ans, et occupe aujourd'hui 31 % du territoire métropolitain ce qui la place au **troisième rang des pays les plus boisés d'Europe,** derrière la Suède et la Finlande.

31% du territoire métropolitain

Les principales essences de feuillus que l'on trouve en France sont :

Hêtre

Chêne

67% de feuillus

33% de résineux

La forêt française est composée à 67 % de feuillus. Ces peuplements se situent essentiellement dans les plaines ou à moyenne altitude. Leur cycle de vie est plus long que celui des résineux.

1/4 des forêts françaises sont publiques

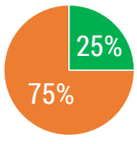

10 % appartiennent à l'Etat — soit **1,7** million d'hectares

15% appartiennent aux collectivités (communes, interco., départements ...) — soit **2,9** millions d'hectares

15600 collectivités propriétaires

3/4 des forêts françaises sont privées

12 millions d'hectares — soit **3,2** millions de propriétaires privés

3 ha de surface moyenne par propriétaire

5,1 millions d'hectares sont écocertifiés PEFC (garantie de gestion durable)

PEFC 10-1-1 GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER

45 millions de tonnes de CO_2

8% du total des émissions de gaz à effet de serre

La forêt française séquestre chaque année 45 millions de tonnes de CO_2 net, soit 8% du total des émissions nationales de gaz à effet de serre.

40% des zones Natura 2000 sont situées en forêt

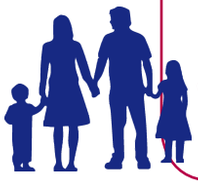

500 millions de visites chaque année

La forêt accueille plus de 500 millions de visites chaque année.

Juin 2019

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°3

LA FILIÈRE BOIS

Le bois est destiné à de nombreux usages : meuble, charpente, emballage, parquet, papier, menuiserie, bois de chauffage, etc.

La notion de filière bois désigne la chaîne des acteurs qui cultivent, coupent, transportent, transforment et recyclent le bois, de la source (forêt, bocage, arbres épars…) à l'usager final ou à la fin de vie de l'objet.

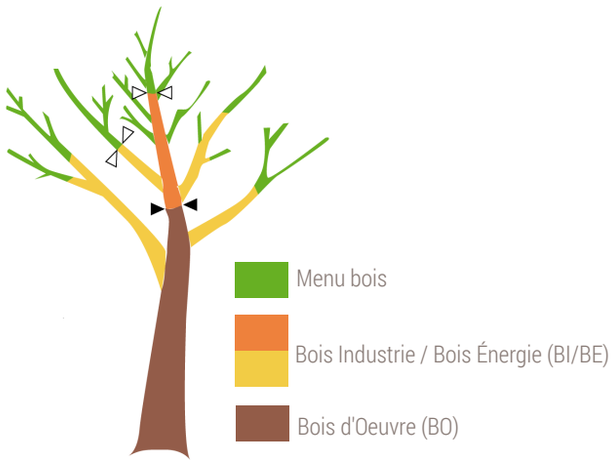

source : dispo-boisenergie.fr

La sylviculture et l'exploitation forestière constituent les premières étapes du cycle de production. Viennent ensuite le travail du bois, le sciage et l'industrie du papier-carton. L'étape suivante est la fabrication de meubles, et la construction en bois qui inclut les travaux de charpente. Le processus se boucle avec le commerce et le transport des produits.

La branche professionnelle de la 1ère transformation du bois est organisée autour des métiers de la scierie.

Arrivé à la scierie, le bois est déchargé du grumier (camion) pour être stocké en tas sur le parc à grumes situé à l'entrée de la chaîne de sciage.

1ère **étape** : écorçage des grumes

2eme **étape** : sciage de la grume en débit

3eme **étape** : séchage du bois

La 2ème transformation du bois apporte de la valeur ajoutée aux produits issus de la première transformation et les met à disposition de la distribution et de la mise en œuvre pour un usage direct par le consommateur.

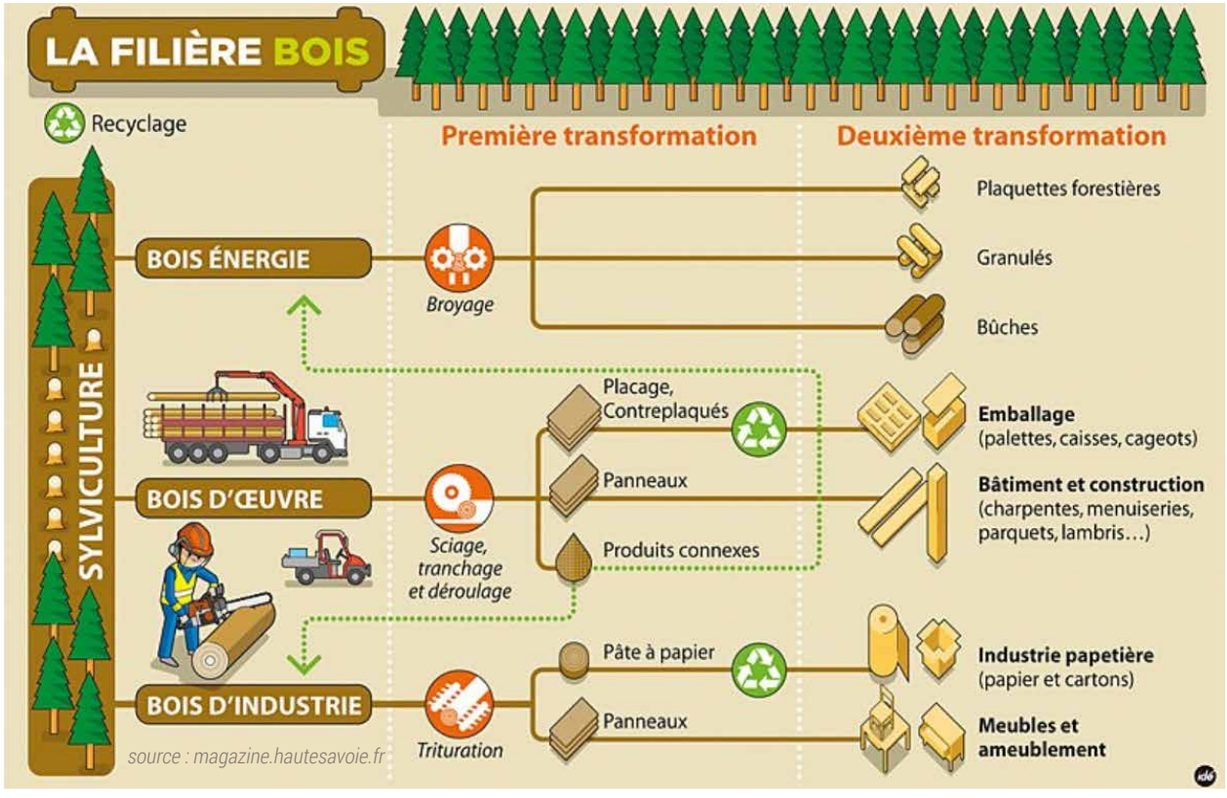

Juin 2019

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°4

LA FORÊT ET LA FILIÈRE BOIS EN NORMANDIE

LA FORÊT NORMANDE

La forêt couvre **14 %** de la région Normandie.

417 000 ha de surface forestière

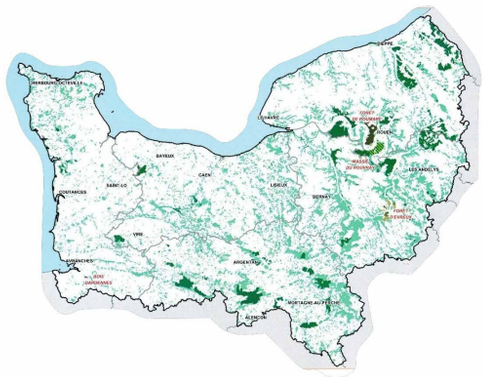

Hêtre

Chêne

2 principales essences

1/4 de forêt publique, dont :

- → **90%** de forêts domaniales
- → **10%** d'autres forêts publiques (communales, intercommunales, départementales ..)

3/4 de forêt privée :

- → **90 000** propriétaires privés
- → surface moyenne de **3,2 ha**/ propriétaire

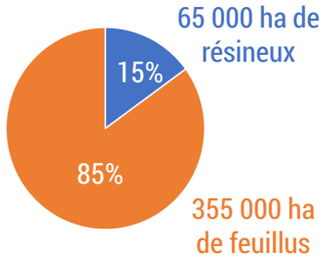

PRODUCTION BIOLOGIQUE ANNUELLE ET RÉCOLTE

	En Normandie	En France
Volume de bois sur pied en forêt	**77** millions de m³ soit **186** m³ à l'ha	**2 566** millions de m³ soit **163** m³ à l'ha
Production biologique Volume supplémentaire de bois produit chaque année	**2,8** millions de m³ par an, soit près de **7 m³/ha/an**	**91,3** millions de m³ par an soit 5,2 **m³/ha/an**
Récolte	**1,3** millions de m³ par an	**41,4** millions de m³ par an
Mortalité en forêt	**0,2** millions de m³ par an	**8,5** millions de m³ par an

La récolte des bois est inférieure au volume de bois supplémentaire produit chaque année.

Les forêts normandes sont parmi les plus productives au niveau national.

En Normandie, la récolte en forêt publique correspond à 100 % de l'accroissement biologique de la forêt alors qu'elle est de 40% en forêt privée.

Parmi les peuplements forestiers, on estime à environ 80 000 ha la surface de peuplements en impasse sylvicole (sans avenir de production) qui nécessite par conséquent un renouvellement des plants.

LA FILIÈRE NORMANDE

Près de **3 420 entreprises** dont 37% dans l'amont de la filière,

Près de **500** entreprises de travaux forestiers,

Une filière interprofessionnelle économique de **22 200 emplois**, positionnant la Normandie au **6ème rang** des régions de France pour l'emploi salarié,

Leader national pour la consommation de bois énergie.

70 scieries et transformateurs de sciages. La Normandie concentre un nombre atypique d'entreprises de la première transformation pour une région de l'ouest de la France

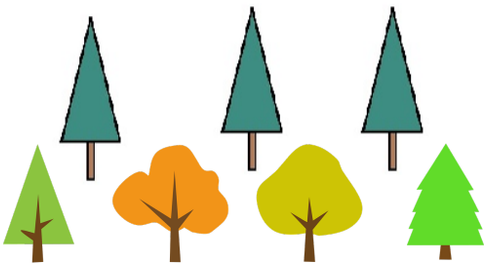

Répartition de la récolte commercialisée :

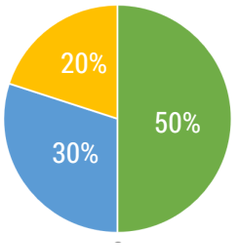

50% de bois d'œuvre (emballage, bâtiment et construction)

20 % de bois industrie (bois de trituration, utilisé pour la fabrication de pâte à papier ou de panneaux de particules)

30% de bois énergie (bois bûches, plaquettes forestières).

Avec l'augmentation du recyclage au sein de la branche papier et l'importation de pâte à papier, les volumes de bois d'industrie consommés pour la pâte à papier ont considérablement diminué ces dernières années. Toutefois, les process de cette industrie peuvent nécessiter une importante consommation de bois énergie.

L'industrie du panneau reste présente en Normandie avec un opérateur important.

LE BOIS ÉNERGIE

La Normandie est la région française la plus structurée en terme du développement de la consommation du bois énergie en chaudière. Près de **190 chaufferies collectives** consomment 270 000 m³ de bois énergie/an et produisent 196 MW. Cet ensemble est complété par une quarantaine de chaufferies industrielles de forte puissance qui produisent 369 MW. L'ensemble correspond à 312 000 tep/an.

LA CONSTRUCTION

Un secteur d'avenir qui peine à démarrer.
Seules 560 maisons neuves en bois ont été construites en 2016 sur 6 300 maisons normandes.

L'EMPLOI

22 200 emplois en Normandie

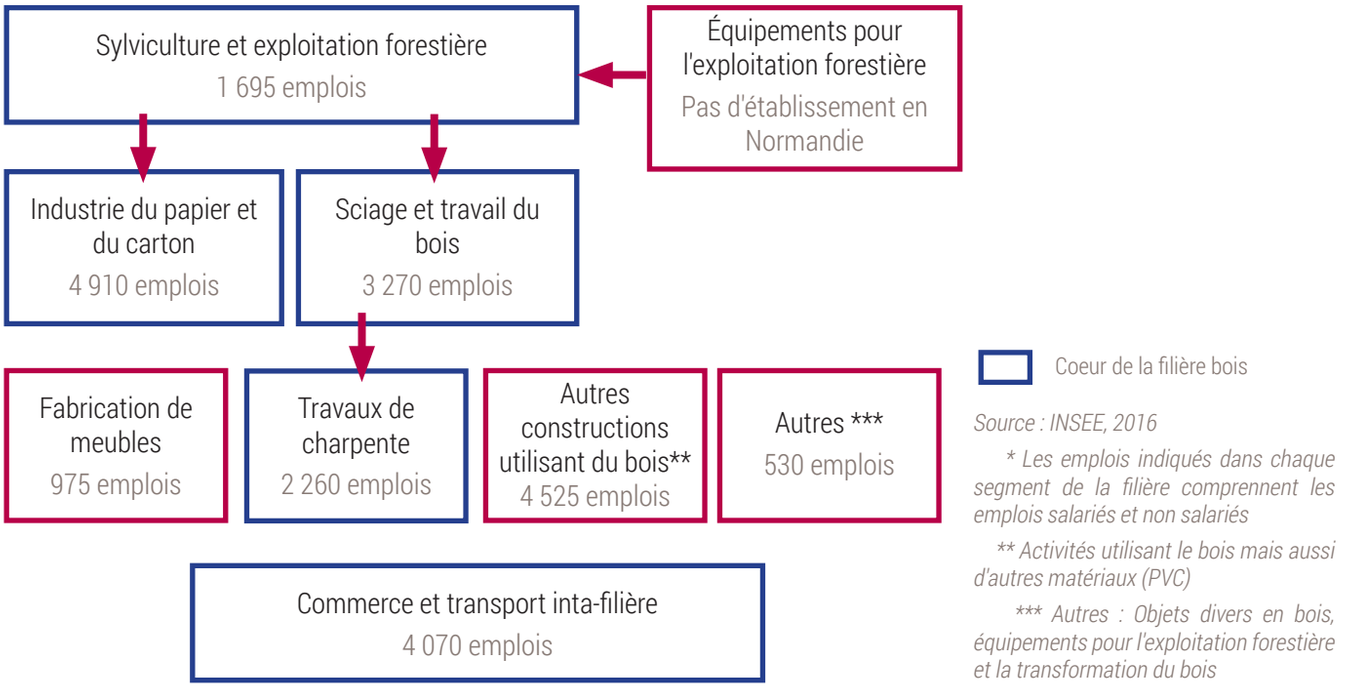

Source : INSEE, 2016

** Les emplois indiqués dans chaque segment de la filière comprennent les emplois salariés et non salariés*

*** Activités utilisant le bois mais aussi d'autres matériaux (PVC)*

**** Autres : Objets divers en bois, équipements pour l'exploitation forestière et la transformation du bois*

Juin 2019

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°5

QUELQUES NOTIONS DE SYLVICULTURE

Qu'est-ce que la sylviculture ?

C'est l'ensemble des techniques permettant la gestion et l'exploitation des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération.

Quels travaux ou coupes envisager dans mes bois ?

Pour que les arbres des bois et forêts poussent convenablement, il est nécessaire d'entreprendre des travaux et des coupes. Les forestiers interviennent régulièrement pour : récolter les arbres mûrs, dégager les semis ou les plants de la concurrence et faire des éclaircies tout au long de la vie des arbres.

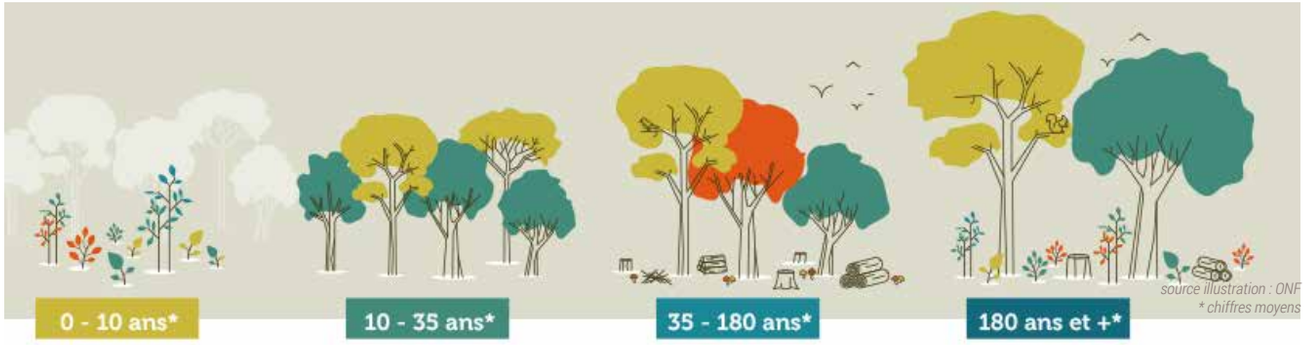

Coupe des arbres arrivés à maturité et renouvellement des parcelles (plantation ou régénération naturelle).

Entretien des semis ou plantations. Pause éventuelle de clotûres pour protéger les jeunes pousses de la faune.

Opération de dégagement pour assurer la croissance de certains sujets et faire entrer la lumière.

Ouverture de cloisonnement d'exploitation.

Éclaircies des jeunes puis des adultes. Choix des arbres d'avenir. Coupes des autres. Cela **permet de faire entrer la lumière et de réduire la concurrence**. Cela passe par l'étape de marquage des bois (= sélections). Les éclaircies se réalisent tous les 6 à 10 ans quand les cimes se touchent.

Les jeunes issus des sujets plus anciens vont grandir. Un nouveau cycle de la forêt commence.

Un propriétaire forestier définit les interventions sylvicoles successives (on parle d'itinéraire forestier) en fonction des caractéristiques de ses boisements et de ses objectifs.

Le programme des interventions en forêt est inscrit dans le document de gestion durable de la forêt appelé 'aménagement forestier ' dans les forêts publiques.

POUR ALLER PLUS LOIN

www.onf.fr

vidéo « à la découverte du cycle d'une forêt gérée »

jemeformepourmesbois.fr

« Les forêts que nous connaissons aujourd'hui sont le fruit d'un long et minutieux travail effectué par plusieurs générations de forestiers », ONF

QUELQUES MOTS DE VOCABULAIRE

Cloisonnement

Réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter la circulation d'engins au sein d'un peuplement forestier et protéger les sols des tassements.

Débardage

Transport des bois en forêt depuis le lieu où ils ont été abattus jusqu'au point de chargement le long d'une route carrossable.

Eclaircie

Coupe généralement sélective réduisant le nombre d'arbres. Il s'agit en général d'une coupe d'amélioration dans le but de favoriser la stabilité, la dominance et la croissance des arbres d'avenir.

Grume

Tronc ou section d'un tronc d'un arbre abattu, excluant le bois de feu.

Grumier

Camion pour le transport des grumes.

Bille / Billon

Tronçon découpé dans une grume.

Composition d'un peuplement

Description d'un peuplement en fonction des essences qu'il contient.

Futaie

Peuplement forestier issu de graines (semis ou plants).

Futaie jardinée : type de futaie irrégulière, souvent résineuse, dont la composition en diamètre est connue et suit une norme précise.

Futaie irrégulière : futaie dont le peuplement est constitué d'arbres aux caractéristiques hétérogènes. La futaie irrégulière se caractérise par un suivi de la gestion pied par pied ou par petites surfaces.

Futaie régulière : futaie dont le peuplement est constitué d'arbres aux caractéristiques homogènes ; les arbres ont approximativement le même âge et les mêmes dimensions. Le suivi de la gestion se fait par surface. C'est dans ce cadre que l'on retrouve les étapes successives de semis, fourré, gaulis, perchis, jeune futaie puis futaie adulte.

Taillis

Type de peuplement où les arbres sont issus de rejets de souches.

Taillis sous futaie / TSF : peuplement mixte comprenant du taillis (coupé régulièrement) et des arbres conservés lors de la coupe de taillis pour constituer une réserve destinée à la production de bois d'œuvre.

Conversion

Changement dans le modèle de gestion sylvicole. Le plus souvent, du taillis sous futaie vers la futaie.

Juin 2019

LES ACTEURS DE L'AMONT FORESTIER

En région Normandie :

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Normandie (DRAAF), *Pôle gestion durable de la forêt.*

Les missions forestières de la DRAAF consistent, sous l'autorité du préfet de région, à la déclinaison et à la mise en œuvre au niveau régional de la politique forestière et à la mobilisation de la ressource en prenant en compte les préoccupations de gestion durable des forêts et de préservation de la biodiversité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Site de Caen - 6, boulevard Général Vanier, CS 95181, 14070 CAEN, CEDEX 5
02 31 24 98 60

Site de Rouen - 21, avenue de la Porte des Champs - CS 91004 - 76171 ROUEN CEDEX- 02 35 58 53 27

La Région Normandie

Elle définit et met en œuvre sa politique régionale forêt-bois en proposant un soutien financier ciblé par actions. La Région est également autorité de gestion des fonds européens (FEDER, FEADER et 35 % du FSE).

RÉGION NORMANDIE

Site de Caen - Abbaye-aux-Dames Place Reine Mathilde CS 50523 - 14035 CAEN Cedex 1 - 02 31 06 98 98

Site de Rouen - 5, rue Robert Schuman CS 21129 - 76 174 ROUEN CEDEX

LE GESTIONNAIRE DE LA FORÊT PUBLIQUE

L'Office National des Forêt (ONF)

Établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964, l'ONF assure la gestion d'environ 100 000 hectares de forêts publiques appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics en Normandie. *(Cf. fiche n°9)*

Office National des Forêts

ONF Agence territoriale d'Alençon
36 Rue Saint-Blaise - 61000 ALENCON
Tél : 02 33 82 55 00

ONF Agence territoriale de Rouen
53 bis rue Maladrerie - 76000 ROUEN
Tél : 02 35 14 20 20
www.onf.fr

LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS DE FORÊT

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPF)

Établissement public à caractère administratif, le CRPF a pour mission d'accompagner les propriétaires forestiers privés vers une gestion durable de leur patrimoine forestier *(Cf. fiche n°11)*.

CNPF
Centre Régional de la Propriété Forestière
NORMANDIE

CRPF
125 av. Edmund HALLEY - CS 80004
76801 ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX
Tél. : 02 35 12 25 80
normandie@crpf.fr

Les syndicats de propriétaires privés

Ils défendent les intérêts des propriétaires forestiers privés, les informent et leur apportent un service juridique.

En Normandie, il existe une union régionale et des syndicats départementaux.

FRANSYLVA
FORESTIERS PRIVÉS DE NORMANDIE

Union de la Forêt Privée Normande
125 av. Edmund Halley - CS 80004
76801 - ST ETIENNE DU ROUVRAY Cedex
Tél. : 02 35 12 25 80
www.fransylva.fr

LES GESTIONNAIRES FORESTIERS

Ils sont nombreux à intervenir en Normandie : les experts forestiers, les techniciens et gestionnaires forestiers indépendants, les coopératives forestières, etc.

Les coopératives forestières

Ce sont des sociétés civiles de droit privé à personnel et capital variable (capital constitué exclusivement par les sylviculteurs qui élisent un conseil d'administration de propriétaires privés). En regroupant des propriétaires forestiers, elles conduisent des opérations de gestion, des travaux sylvicoles, des exploitations forestières et commercialisent les bois récoltés en forêt privée.

Les experts forestiers, techniciens forestiers indépendants et gestionnaires forestiers professionnels

- Expert forestier : Profession libérale avec agrément du Conseil national de l'expertise (CNEFAF).
- Technicien indépendant : Travailleur indépendant (EURL ou SARL).
- Gestionnaire Forestier Professionnel : La Loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 a introduit le statut de Gestionnaire Forestier Professionnel (GFP) qui permet de qualifier des personnes intervenant en forêt à des degrés divers avec des compétences reconnues (diplômes et expérience professionnelle).

Professions libérales, leur activité principale est la gestion de forêts privées. Dans ce cadre, ils réalisent la rédaction et

la mise en œuvre de documents de gestion, des inventaires forestiers, le marquage de coupes, l'organisation et le suivi des exploitations, la conception et la maîtrise d'œuvre de travaux forestiers, la commercialisation des bois… Ils apportent divers conseils aux propriétaires.

LES ORGANISMES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE

Interprofession de la filière forêt-bois

FIBOIS Normandie (ex. ProfesssionsBois) : l'interprofession de la filière forêt-bois de Normandie a pour objet de promouvoir, aider, représenter, améliorer, développer la filière forêt bois en Normandie. Également, d'accroître la présence, la compétitivité et la pérennité du secteur, et de mettre en œuvre toute action à cet effet.

FIBOIS Normandie
8, rue Jean Rostand
76140 LE PETIT QUEVILLY
Tel. : 02 35 61 55 59
Email : contact@professionsbois.com
www.professionsbois.com

Fédération Nationale du Bois (antenne régionale)

Organisation professionnelle des acteurs de la mobilisation et de la transformation du bois en France (exploitants forestiers et scieurs).

FNB
1 Rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME
Tél: 04 76 49 25 60
www.fnbois.com

LES CERTIFICATIONS FSC ET PEFC

Les systèmes de certification PEFC et FSC promeuvent la gestion durable des forêts *(Cf.fiche n°11)*.

PEFC Ouest
15, boulevard Léon Bureau
Maison de la Forêt
44 200 NANTES
Tél : 02 40 40 26 38
www.pefc-france.org

FSC France
206 quai de Valmy
75010 PARIS
Tél : 02 97 63 08 29
https://fr.fsc.org

LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Normandie Forever association d'entreprises, de fondations, de collectivités et d'organismes forestiers. Son objectif est de contribuer à la réduction des émissions de CO2 notamment par la séquestration de carbone en forêt. Pour cela, l'association finance le reboisement en Normandie de parcelles dites en impasses sylvicoles.

Normandie Forêver,
18 rue d'Armor, 14000 CAEN
contact@normandieforever.org
https://2.normandieforever.org/

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°7

LE RÉGIME FORESTIER

En France le cadre législatif global est le Code forestier. Il s'applique aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété. Il place les forêts, bois et arbres sous la sauvegarde de la Nation. **La mise en valeur, la protection et le reboisement sont reconnus d'intérêt général**. Une partie de ce code concerne spécifiquement la forêt publique.

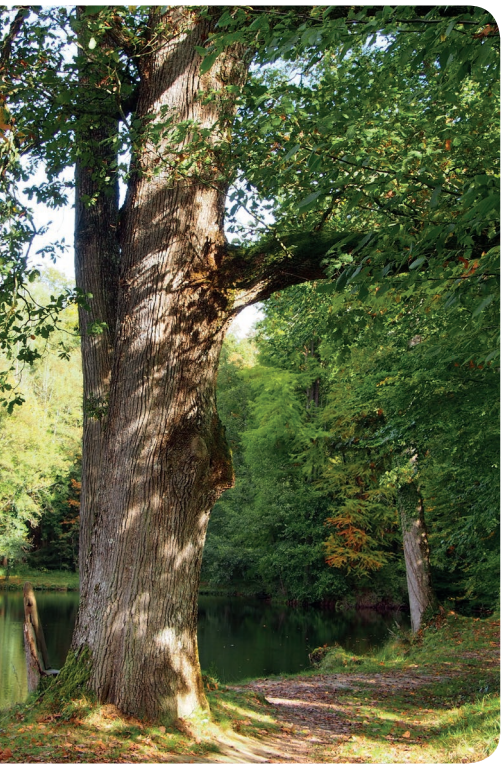

Qu'est-ce que le régime forestier ?

Le régime forestier désigne l'ensemble des règles juridiques applicables aux forêts appartenant à l'Etat et aux collectivités.

L'Article L. 111-1 du Code Forestier précise les forêts qui relèvent du régime forestier, et notamment :

> ***2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique**, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;*

Dans quels buts ?

- Ce régime apporte une **garantie de gestion durable des forêts publiques** en intégrant la **notion de multifonctionnalité (fonctions sociale, économique et environnementale) des forêts**.
- Les objectifs sont la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.
- **L'application du régime forestier garantit la vocation de forêt des parcelles foncières. Elle constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.**

Quel document de gestion ?

Le document de gestion durable des forêts publiques est « l'aménagement forestier ». Rédigé pour une durée de 20 ans, il décrit la forêt, détaille les objectifs de la forêt (préalablement définis par la collectivité propriétaire), ainsi que les programmes de coupes et travaux.

Qui met en œuvre le régime forestier ?

La mise en œuvre de ce régime juridique, est confié par la loi à l'Office National des Forêts (ONF), opérateur technique des forêts publiques.

Comment l'ONF est-il financé pour l'application du régime forestier ?

L'ONF perçoit trois sources de financement pour la mise en œuvre du régime forestier :

- « Le versement compensateur » : somme allouée par l'Etat (environ 140 millions d'€/an) considérant la forêt publique comme d'intérêt général.
- Les « frais de garderie », contribution proportionnelle versée par les collectivités propriétaires de forêt et s'élevant à 12% (en Normandie) des revenus tirés de la forêt (vente de bois, location de chasse...).
- Une taxe de 2 €/ha de forêt/an, payée par les collectivités propriétaires de forêts.

En France, 11 500 forêts de collectivités relèvent du régime forestier.

A SAVOIR

Une forêt communale fait partie du patrimoine privé de la commune, mais c'est également une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général.

L'application du régime forestier permet par ailleurs à la commune de prétendre à des aides publiques.

Ma forêt communale ne relève pas du régime forestier, comment procéder ?

- La collectivité prend contact avec l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie, structure d'accompagnement des élus pour toutes les questions liées à la forêt et à l'utilisation du bois. La collectivité réfléchit alors aux enjeux de sa forêt et à son devenir.
- Après avoir contacté l'ONF, une visite de terrain est réalisée en présence de l'ONF et des élus de la collectivité.
- La collectivité délibère pour demander l'application du régime forestier.
- L'ONF donne un avis technique et le transmet au service de l'Etat concerné, puis le Préfet de département prend un arrêté prononçant le rattachement des parcelles au régime forestier. **Le régime forestier s'applique à titre permanent.**
- La collectivité précise son projet pour sa forêt, l'ONF rédige l'aménagement forestier en conséquence.

LA COLLECTIVITÉ RESTE MAÎTRE DE LA GESTION DE SON PATRIMOINE ET CONTINUE À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS DE PROPRIÉTAIRE : LE RÉGIME FORESTIER NE DESSAISIT PAS LE PROPRIÉTAIRE DE SES PRÉROGATIVES.

En forêt des collectivités, le régime forestier se traduit donc par :

- **Des responsabilités** : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement...
- **Des obligations** : approuver l'aménagement forestier, donner une importance particulière à chaque fonction de la forêt (économique, sociale et environnementale), réfléchir à l'accueil du public, prendre les décisions nécessaires pour assurer un équilibre entre la faune et la flore ...
- **Un partenariat avec l'ONF,** gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la collectivité.

Les missions de service public, relevant du régime forestier, assurées par l'ONF :

- **La surveillance du domaine forestier** : prévention et constatation d'infraction et de maladie portant atteinte au milieu naturel, défense incendie ;
- **L'instruction des affaires foncières** : application/ distraction du régime forestier, servitudes, concessions...;
- **La gestion durable de la forêt** : rédaction et suivi de l'aménagement forestier, proposition des coupes et travaux, martelage des arbres à couper, délivrance ou commercialisation des bois coupés, contrôle des travaux et exploitation ...

Les prestations de service proposées par l'ONF :

L'ONF peut effectuer des prestations relevant du domaine concurrentiel, donnant alors lieu à rémunération. La commune peut donc consulter l'ONF au même titre que des professionnels forestiers privés pour :

- La réalisation de prestations diverses (travaux forestiers, expertises spécifiques, maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures comme la voirie forestière...) ;
- L'organisation des consultations publiques et la location de la chasse.

LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DANS LE PLU

Les parcelles forestières relevant du régime forestier sont protégées statutairement. Elles ne peuvent pas changer de vocation, sauf demande exceptionnelle de distraction.

Ces parcelles pourront donc apparaitre via un zonage N ou un zonage N indicé (exemple Nforêt), dans le Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de les classer en EBC (Espace Boisé Classé). Ce classement pourrait par la suite, nuire aux actions de gestion forestière.

Cf. fiche n°17, "La forêt et le bois dans les documents d'urbanisme"

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°8

L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

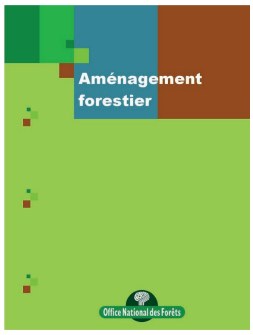

L' aménagement forestier qu'est-ce que c'est ?

- L'aménagement forestier est le **document unique de la gestion d'une forêt publique.**
- Il organise les interventions en forêt sur une période de 10 à 20 ans.
- **Il garantit une gestion durable au regard de la loi** (art. L124-1 du code forestier).

Qui l'élabore, le rédige et le valide ?

L'aménagement forestier est rédigé par l'**Office National des Forêts (ONF)**.

Dans le cas des forêts appartenant à des collectivités, l'élaboration de l'aménagement forestier commence par la définition préalable des enjeux et objectifs définit par les élus. Après rédaction, il est proposé à la commune pour discussion puis validation par le Conseil municipal (délibération). Il est enfin arrêté par le Préfet de Région.

Pour les forêts domaniales, c'est le Ministère de l'Agriculture qui l'arrête.

Dans quel cadre ?

Il est établi conformément aux lignes directrices fournies par :

- Les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales
- Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités

DÉFINITION

LE SOMMIER DE LA FORÊT

C'est le carnet de bord de la forêt. Il est transmis de génération en génération. Tous les évènements marquants de la forêt y sont consignés. Il est conservé par l'ONF ou la collectivité.

Comment est-il composé ?

Le document comprend 4 grands chapitres :

- Un état des lieux de la forêt dans son territoire
- Un retour sur la gestion passée
- Une description des actions à mener (coupes, travaux, gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique, dispositions en faveur de l'environnement et du paysage, prévention des risques,...)
- Un bilan prévisionnel économique et financier.

Quelles sont les étapes d'élaboration pour les forêts des collectivités ?

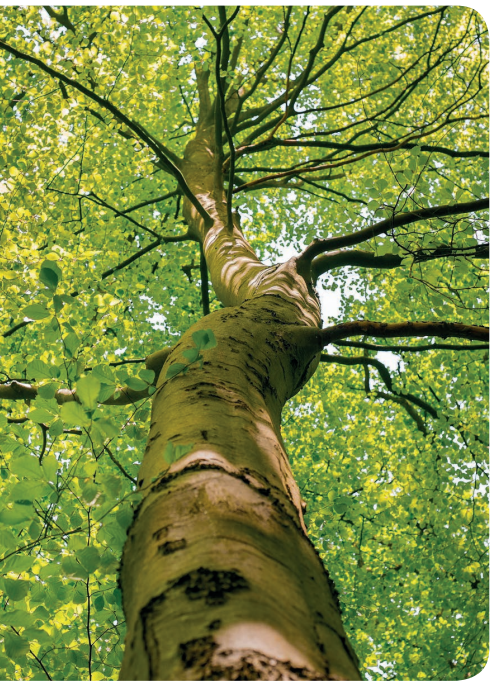

Après une première réunion de cadrage entre l'ONF et les élus de la collectivité propriétaire, l'élaboration se construit en plusieurs étapes. Plusieurs rencontres sont organisées au cours de l'élaboration.

- La définition des enjeux et objectifs par les élus
- La présentation de l'analyse de la forêt, de la gestion antérieure et des différentes fonctions qu'elle assure
- La présentation des choix structurants pour l'aménagement et la proposition de scénario
- La présentation du document finalisé à l'organe de décision pour délibération

Finalement, le dossier d'aménagement forestier est transmis au préfet de Région qui prend l'arrêté et le notifie à la direction territoriale de l'ONF, qui en informe à son tour le propriétaire.

Qu'en est-il pour les forêts domaniales ?

Les élus des collectivités disposant de forêt domaniale sur leur territoire sont consultés pour avis sur le projet d'aménagement forestier.

Est-il possible de réviser un aménagement en cours ?

La collectivité propriétaire peut de manière exceptionnelle demander une révision anticipée de l'aménagement, notamment pour des changements de choix de gestion. Cette procédure est facturée au coût complet de la charge de travail.

Si la collectivité fait l'acquisition de nouvelles parcelles forestières, elles sont intégrées à l'aménagement forestier, soit au moment de l'acquisition, soit au moment du renouvellement.

Comment est appliqué le document pendant les 20 ans ?

L'Office national des forêts assure la mise en œuvre et le suivi de l'aménagement forestier en partenariat étroit avec la collectivité partenaire.

Chaque année, l'ONF :	Chaque année, la collectivité :
- Présente le programme et le bilan des coupes et travaux à la collectivité	- Délibère sur le programme de coupes et travaux (Etat d'assiette) - Délibère sur la destination des produits (vente, délivrance ou affouage) et sur les modalités de vente du bois

POUR ALLER PLUS LOIN...

La partie «technique» des « aménagements forestiers » est publique et disponible sur le site internet de l'ONF. *www.onf.fr*

Vous y trouverez également une fiche de synthèse qui fournit les principales caractéristiques chiffrées de l'aménagement forestier.

Quel est le coût de l'élaboration des aménagements des forêts des collectivités ?

La collectivité propriétaire ne paie pas directement la rédaction du document de gestion. Cependant la collectivité paie indirectement pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'aménagement à travers les frais de garderie, 12% des recettes issues de la forêt et la taxe de 2€/ha/an.

L'Etat, en considérant les forêts publiques comme intérêt général, participe à travers le versement compensateur annuel directement à l'ONF.

Dotée d'un aménagement forestier en vigueur et respecté, la collectivité peut faire une demande pour obtenir une certification de gestion durable de ses forêts (PEFC ou FSC).

A RETENIR

L'aménagement forestier est le produit d'une concertation avec les élus de la collectivité propriétaire. L'ONF traduit concrètement dans le scénario sylvicole retenu les orientations définies par la collectivité.

RETOUR D'EXPÉRIENCE NORMAND

" Gérer durablement la forêt communale "

Alain BRIERE, Maire délégué de Gouffern-en-Auge (61)

Membre du Conseil d'administration de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie

« *D'une superficie de plus de 425 ha,* ***notre forêt communale est multifonctionnelle****, c'est-à-dire qu'elle joue de multiples rôles auxquels nous, élus, sommes particulièrement attachés :* ***composante du paysage, elle accueille nos administrés et plus largement les gens qui aiment se balader en forêt en parfaite harmonie avec les chasseurs qui nous louent la chasse; elle offre un espace de vie et de préservation pour la biodiversité ; elle séquestre le carbone de l'atmosphère et le stocke durablement dans le bois qu'elle produit,*** *etc. …*

Sa gestion durable définie par le Conseil municipal et mise en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) grâce à un document de programmation sur 20 ans, l'aménagement forestier, permet de maintenir cet équilibre entre les différentes fonctions de la forêt, tout en assurant un approvisionnement des scieries et entreprises de la filière bois régionale.

Notre forêt participe ainsi à la création de valeur ajoutée sur notre territoire et contribue au maintien des emplois locaux. » *juin 2019*

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°9

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

CARTE D'IDENTITÉ

Nom	Office National des Forêts
Date de naissance	1964
Statut	Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Statut définis au titre II du livre II du Code forestier
Tutelle	Placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère de la Transition écologique et solidaire Autonomie de gestion
Objet	Il assure la gestion durable des forêts publiques françaises (appartenant à l'Etat et aux collectivités ou établissements publics) sur près de 10 millions d'hectares de forêts en métropole et dans les DOM
Cadre d'actions	Mène son action dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance signé avec l'Etat et, depuis 2007, avec la Fédération nationale des communes forestières, dit contrat ONF/Etat/FNCOFOR
Certification	Membre de PEFC France
Site internet	www.onf.fr

GOUVERNANCE

Conseil d'administration	30 Membres Le président et les membres sont nommés par décret ou arrêté du Gouvernement
Président	M. Jean-Yves CAULLET, Maire d'Avallon (Yonne)
1er Vice-Président	M. Dominique JARLIER, Président de la Fédération Nationale des Communes Forestières
2eme Vice-Président	M. Philippe SIAT, Président de la Fédération Nationale du Bois

ORGANISATION

En France

- 9 500 professionnels œuvrant au service de la gestion de 11 millions d'hectares de forêts publiques, en métropole et en outre-mer
- 4,6 millions d'hectares en métropole
- 6 unités territoriales en métropole

En Normandie

L'ONF en Normandie s'organise en deux agences territoriales selon le découpage des anciennes régions Haute et Basse Normandie

L'agence territoriale d'Alençon

36, rue Saint Blaise
61000 Alençon
Tél. 02 33 82 55 00 /Fax 02 33 32 20 69

L'agence territoriale de Rouen

53 bis, rue Maladrerie
76042 Rouen Cedex 1
Tél. 02 35 14 20 20 - Fax 02 35 14 20 21

Elles font partie de la **Direction territoriale Seine Nord.**

LES RECETTES DE L'ONF

L'ONF perçoit trois types de recettes pour la gestion forestière communale :

- « Le versement compensateur » : somme allouée par l'Etat (environ 140 millions d'€/an) considérant la forêt publique comme d'intérêt général.
- Les « frais de garderie », contribution proportionnelle versée par les collectivités propriétaires de forêt et s'élevant à 12% (en Normandie) des revenus tirés de la forêt (vente de bois, location de chasse...).
- Une taxe de 2 €/Ha/an, payée par les collectivités propriétaires de forêts.

LES MISSIONS DE L'ONF

Les missions de l'ONF sont des missions de services publics qui relèvent du régime forestier :

- La gestion durable des forêts publiques ;
- La production de bois ;
- L'accueil du public (aménagement d'aires d'accueil, d'itinéraire et animation de sorties en forêt) ;
- La protection de la forêt et de la biodiversité ;
- La prévention des risques naturels ;
- La police de la nature (la plupart des agents techniques sont assermentés).

LES MISSIONS DE L'ONF DANS LES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS

L'ONF assure les missions de services publics relevant du régime forestier mais peut également proposer des prestations de services, qui entrent alors dans le champ de la concurrence (et donnent lieu à rémunération), comme la réalisation de prestation de travaux forestiers divers ou l'organisation des locations de chasses. *(Pour plus de détails, se reporter à la fiche N°7, le régime forestier).*

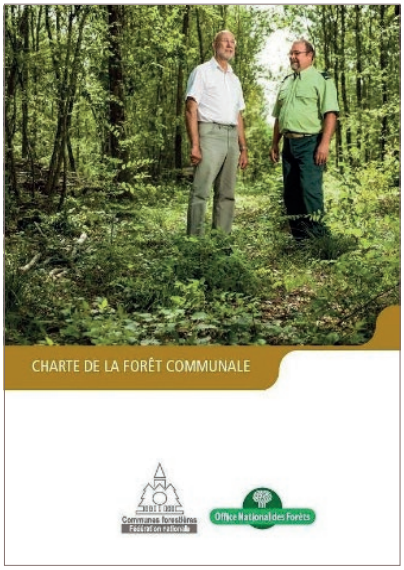

LA CHARTE DE LA FORÊT COMMUNALE

(Disponible sur www.onf.fr et de la www.fncofor.fr)

La charte de la forêt communale est un document contractuel qui précise les relations entre les communes propriétaires de forêts et l'Office national des forêts (ONF), gestionnaire national unique des forêts des collectivités.

Elle précise les missions de l'ONF qui entrent dans le régime forestier et celles qui relèvent de conventions avec les communes et, par conséquent, donnent lieu à rémunération.

Signée pour la première fois en 2003, elle a été révisée et signée le 14 décembre 2016, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCOFOR pour la période 2016-2020.

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°10

LA FORÊT PRIVÉE

Quelles sont les enjeux en forêt privée ?

Qu'elle soit publique ou privée, la forêt représente de multiples enjeux. Elle est un élément fort du paysage, et du cadre de vie. Source de biodiversité, elle joue un rôle important dans l'atténuation des changements climatiques en stockant du carbone. Elle répond aux besoins en matériau bois et en énergie renouvelable, etc.

LA FORÊT PRIVÉE EN CHIFFRE EN NORMANDIE

75% de la forêt en Normandie, soit 320 000 ha

90 000 propriétaires

Surface moyenne de 3,2 ha / propriétaire

50 % de la forêt privée est sous document de gestion durable.

Pour un propriétaire privé, l'objectif principal est de gérer durablement sa forêt et de produire des biens et services qui l'intéressent (bois, chasse, …). L'enjeu est aussi de transmettre son patrimoine intact ou amélioré aux générations à venir.

Comment est gérée la forêt privée ?

Chaque propriétaire est responsable de la gestion de ses parcelles forestières. Comme pour les forêts publiques, le code forestier est le cadre juridique général. A l'instar de l'aménagement forestier, il existe des documents de gestion. **En Normandie, 50 % de la forêt privée est sous document de gestion. Cependant, la forêt, qu'elle soit publique ou privée, souffre d'un morcellement important des parcelles.**

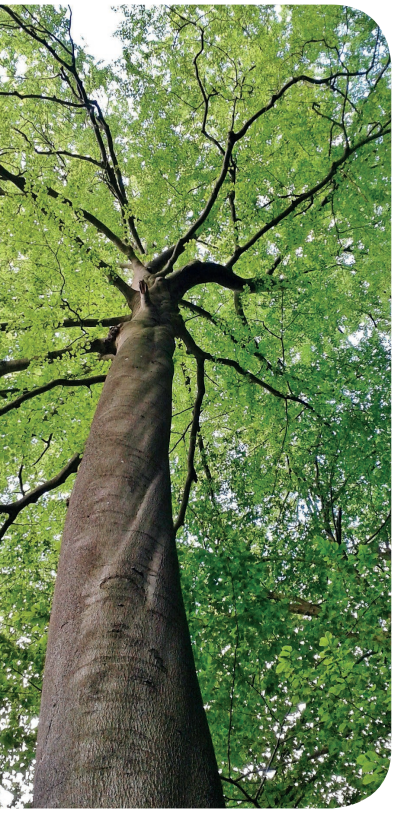

Quels sont les différents types de document de gestion en forêt privée ?

LE PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) :

Document de gestion obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha (en plusieurs îlots de plus de 4 ha dans une commune ou communes limitrophes).

Il comporte une description de la forêt, les objectifs de gestion du propriétaire et un programme de coupes et travaux sur une durée de 10 à 20 ans.

Il est agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Son application peut être contrôlé par la DDT (Direction départementale des territoires)

Un PSG peut être volontaire sur les propriétés forestières de 10 à 25 ha.

LE RÈGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG)

Document rédigé par les gestionnaires forestiers.

Document qui comporte une liste des peuplements régionaux et pour chacun les actions sylvicoles à pratiquer. Le document est agréé par le CRPF.

Le propriétaire s'engage à s'y conformer avec un gestionnaire attitré pour 10 ans.

LE CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES (CBPS)

Document rédigé par le CRPF, dont le contenu est similaire à un RTG. Il peut contenir également un programme de coupe et travaux. Agrément préfectoral (arrêté).

Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

Lorsqu'il n'y a pas de documents de gestion, quelles sont les obligations minimales à respecter ?

Dans le code forestier, différentes règles à visée de protection s'appliquent, selon la surface des parcelles et l'impact des travaux sur le milieu (d'autres règlementations peuvent s'appliquer, issues d'autres codes).

A titre d'exemple, dans les propriétés forestières ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative (instruites en DDT).

Cas particulier des coupes rases :

Dans les massifs de plus de 4 ha, et après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire est tenu d'obtenir un renouvellement forestier satisfaisant dans les 5 ans suivant la date de la coupe.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière est l'interlocuteur institutionnel privilégié.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public administratif au service de tous les propriétaires forestiers privés.

Il est composé de 11 délégations régionales – les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) – et d'un service Recherche Développement Innovation : l'Institut pour le Développement Forestier (IDF).

Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et est dirigé par un conseil d'administration constitué de propriétaires élus.

Les missions principales du CRPF sont :

- La rédaction des schémas régionaux de gestion sylvicole, règles de bonne gestion régionale.
- L'agrément des documents de Gestion Durable.
- Développer, orienter, et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers :
  - Développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique,
  - Faciliter la gestion et la commercialisation des produits et services des forêts
  - Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts

Le CRPF n'est pas un gestionnaire forestier, il ne réalise pas des actes de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation.

En dehors du CRPF, qui sont les principaux interlocuteurs des propriétaires forestiers ?

Pour la vente, la transmission des parcelles boisées, ou pour de nouveaux achats : Les notaires

Pour la représentation, la défense des intérêts de propriétaires et l'information : Les syndicats et les Unions régionales de la forêt privée

Pour la valorisation des bois, l'entretien, le renouvellement du patrimoine forestier et l'optimisation de la gestion des massifs :

- Les coopératives forestières (organisme économique dirigé par des propriétaires forestiers)
- Les Gestionnaires Forestiers Professionnels et les Techniciens indépendants (statuts libres)
- Les Experts Forestiers

Je suis élu(e), quels liens puis-je entretenir avec les propriétaires de forêts sur ma commune ?

En France, le droit de la propriété est fortement régi. Il est bien entendu que **les élus locaux ne peuvent interférer dans la gestion du patrimoine forestier privé**. Les documents de gestion des forêts privées sont confidentiels (description d'un patrimoine privé). Les informations peuvent uniquement être divulguées par le propriétaire.

Cependant le Maire peut vouloir être facilitateur dans un objectif d'amélioration de la gestion durable des parcelles forestières de son territoire qui aura alors un impact sur le paysage de sa commune, mais également sur l'amélioration de la mobilisation des bois contribuant ainsi à la bonne santé d'une filière bois locale, pourvoyeuse d'activité et de développement local.

Le Maire peut dans un premier temps échanger avec les propriétaires forestiers sur les enjeux de la forêt pour le territoire mais également favoriser les échanges/discussions entre les propriétaires.

Le Maire, dans son rôle d'aménageur du territoire, peut également mener des actions sur le foncier. En effet, le foncier forestier est très morcelé sur le territoire français avec de très nombreux propriétaires. Le maire peut alors aider au regroupement des parcelles, pour faciliter la gestion (entretien, travaux) et favoriser l'élaboration de documents de gestion durable. Plusieurs outils peuvent alors être mis en place pour répondre à cet objectif (voir la fiche spécifique sur le foncier forestier).

Il peut aussi être intéressant d'échanger avec les propritétaires forestiers de la commune sur les questions liées à **l'entretien et/ou la création de dessertes en forêt.**

POUR CELA, LE MAIRE PREND CONTACT AVEC L'UNION RÉGIONALE DES COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES ET LE CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.

Juin 2019

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°11

LA RÉGLEMENTATION DES COUPES

Afin de protéger les forêts, **le Code forestier réglemente les coupes.**
La majorité des coupes sont prévues dans le programme des documents de gestion durable. Ces coupes sont autorisées dès lors que le document de gestion durable est agréé.

Coupe en l'absence de document de gestion durable

En l'absence de document de gestion durable, le Code forestier impose une **demande d'autorisation pour les coupes de plus de 4 ha** (seuil fixé à 4 ha pour les 5 départements normands) **qui prélèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie**.

Les coupes de moins de 4 ha et celles de plus de 4 ha qui prélèvent moins de la moitié du volume sur pied ne nécessitent pas d'autorisation et sont légales.

Dans le cas des coupes qui ne nécessitent pas d'autorisation, il y a une obligation de renouvellement dans les 5 ans pour les coupes rases de plus de 1 hectare situées dans les massifs boisés de plus de 4 hectares.

Dans quels cas, est-ce valable ?

- Pour les forêts privées de moins de 25 ha, car pour celles de plus de 25 ha qui n'ont pas de plan simple de gestion TOUTES les coupes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- Pour les forêts de collectivités qui relèvent du régime forestier mais pour lesquelles l'arrêté d'application n'a pas encore été pris.
- Pour les forêts de collectivités qui ne relèvent pas à juste titre du régime forestier.

Pour déterminer si les forêts des collectivités relèvent du régime forestier, il n'y a pas de seuil de surface mais l'appréciation du caractère "*susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution*" (cf. Code forestier article L211-1).

Qu'est-ce que la garantie de gestion durable ?

La garantie de gestion durable est conditionnée à la validation d'un document de gestion prévu par le code forestier

- Un aménagement forestier pour les forêts publiques ou un plan simple de gestion (PSG) pour les forêts privées,
- La contractualisation pour 10 ans avec un gestionnaire sur la base du règlement type de gestion (RTG),
- L'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec tableau de coupes et travaux prévisionnels pour les forêts privées uniquement.

La nécessité d'une garantie de gestion durable est imposée par le Code forestier pour les forêts de l'État, les forêts des collectivités et autres établissements publics relevant du régime forestier c'est à dire "susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution", ainsi que pour les forêts privées de plus de 25 ha.

Elle est systématiquement demandée en contrepartie :

- des avantages fiscaux,
- de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les travaux/acquisition forêt : dispositif DEFI
- des subventions de l'État, de la Région, de l'Europe.

Elle est également demandée par les systèmes de certification de gestion durable PEFC, FSC.

Demande d'autorisation au titre du code forestier et cas particuliers

La demande d'autorisation de coupes au titre de l'article L124-5 du Code forestier se fait auprès de la Direction Départementale des Territoires du département (Cerfa n° 12530*03).

Et pour les autres réglementations ?

Les coupes de bois peuvent être soumises à d'autres réglementations que celle du code forestier. Toutes les coupes autorisées au titre du code forestier le sont aussi pour le code de l'urbanisme.

Le code de l'environnement prévoit des dispositions pour les sites classés ou inscrits au titre de la protection des paysages, pour les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits, pour les forêts dans le périmètre de sites Natura 2000. (en site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être réalisée) …

Le propriétaire peut demander la validation de son document de gestion durable au titre des autres réglementations qui lui sont applicables. Dans ce cas, l'avis de l'autorité compétente est demandé, le cas échéant, le document de gestion durable sera adapté avant sa validation.

En l'absence de document de gestion durable, une autorisation de coupe délivrée au titre code forestier n'est pas suffisante, il faut donc veiller à faire les démarches nécessaires pour les autres réglementations.

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°12

LES CERTIFICATIONS DE GESTION FORESTIÈRE

PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes) et **FSC** (Forest Stewardship Council) sont deux certifications forestières internationales qui ont pour objectif de promouvoir la gestion durable des forêts. Elles attestent du respect des fonctions environnementales, sociétales et économiques de la forêt, assurent une traçabilité de la matière depuis la forêt jusqu'au produit fini et permettent ainsi aux consommateurs de choisir des produits provenant de forêts gérées durablement.

Elles veillent donc à la valorisation, à la conservation de la ressource forestière, ainsi qu'au maintien et au développement de la biodiversité.

Le système de certification PEFC

PEFC 10-1-1
GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER

PEFC : programme européen de certification forestière (en anglais : 'Pan European Forest Certification'), devenu 'programme de reconnaissance des certifications forestières' (en anglais : 'Program of the endorsement of forest certification schemes') avec l'élargissement de PEFC au monde entier.

C'est la première source de bois certifié en France et dans le monde.

Le système de certification PEFC a été créé en 1999 dans le but d'apporter aux consommateurs la garantie d'acheter un produit issu de forêts gérées durablement et dont l'exploitation respecte les fonctions économiques, sociétales, environnementales et de protection de la forêt, avec des standards de gestion plus exigeants que les contraintes règlementaires nationales.

→ 60 % des forêts communales françaises sont certifiées PEFC, ainsi que l'ensemble des forêts domaniales.

→ En Normandie 174 000 ha, soit 37% de la forêt normande, sont certifiés pour 815 propriétaires.

Le système PEFC prend en compte la **certification forestière (propriétaires et exploitants qui produisent et récoltent le bois) et la certification des entreprises de la filière forêt-bois qui transforment et commercialisent** le bois et les produits finis en bois.

Le schéma de certification validé pour chaque pays admet le principe d'amélioration continue obtenu par consensus entre trois collèges : les propriétaires forestiers, les entreprises de la filière et les usagers de la forêt.

Le système de certification FSC

Forest Stewardship Council en anglais, traduit par « Conseil de Soutien de la forêt » en français. Initialement développé à l'international, l'association FSC-France a été créée en 2006.

FSC

Les principes et critères ont été révisés à plusieurs reprises et le sont régulièrement pour actualiser les standards nationaux. En mai 2017, un « Référentiel de gestion forestière durable adapté pour la France métropolitaine » a été publié.

→ En Normandie, depuis mars 2018, les forêts domaniales d'Eawy et d'Arques (76) sont certifiées FSC, en plus de la certification PEFC, pour répondre aux attentes formulées par un certain nombre d'industriels normands du bois.

Novembre 2020

UNE ANNÉE DE GESTION FORESTIÈRE

FICHE N°13

Cas d'une forêt de plaine feuillus

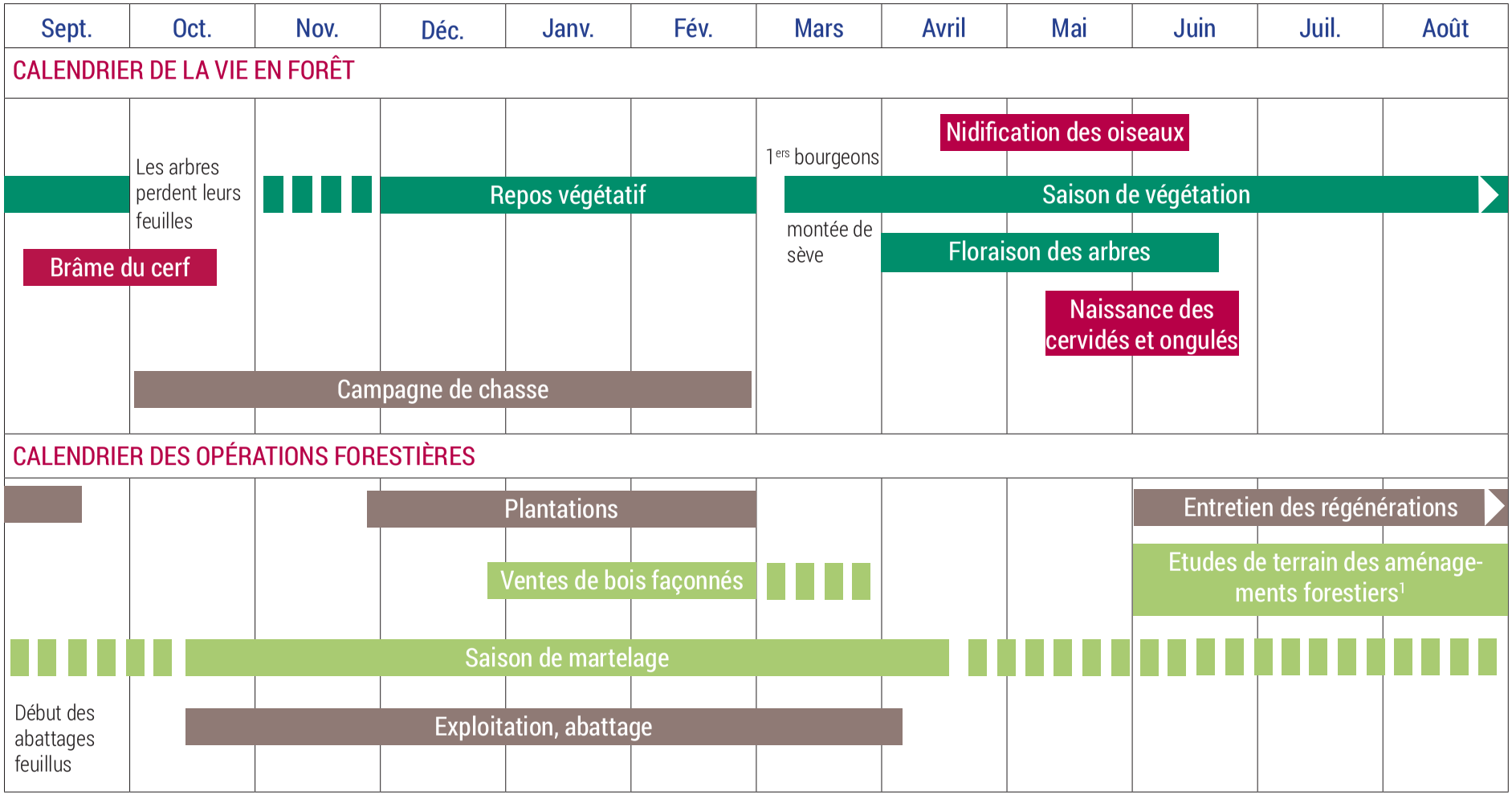

1 - Aménagement forestier : Document de gestion durable d'une forêt publique. Il organise les interventions en forêt sur une période de 10 à 20 ans. Il est rédigé par l'ONF. *(Cf. fiche n°8)*

2 - Martelage : Désignation des arbres à exploiter (marquage en abandon) ou à conserver (marquage en réserve). Peut être réalisé au marteau forestier, à la peinture ou à la griffe. *(Cf. fiche n°5)*

3 - Affouage : Choix du conseil municipal d'accorder aux habitants de la commune le droit de se procurer du bois en forêt communale pour la consommation de leur consommation rurale et domestique. *(Cf. fiche n°25)*

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la

RÉGION NORMANDIE

Mars 2020

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°15

LES RÔLES DE L'ÉLU VIS-À-VIS DE LA FORÊT ET DU BOIS

L'élu, aménageur du territoire

Les élus ont pour rôle de répondre aux enjeux de développement de leur territoire, en mettant en valeur les différents espaces urbains, agricoles, forestiers et naturels. Pour cela, les collectivités créent et entretiennent les infrastructures nécessaires à l'établissement d'une activité économique tout en favorisant un cadre de vie agréable pour les habitants et une protection des milieux naturels fragiles.

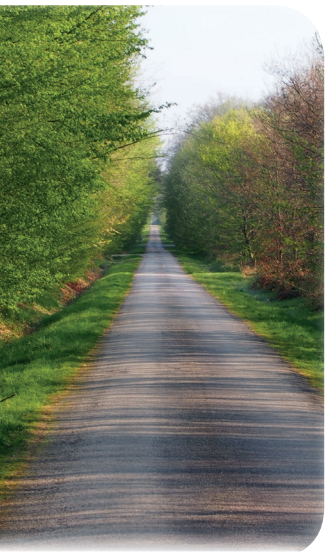

Les actions, souvent supra-communales, sont nombreuses. Elles peuvent avoir des répercutions aussi bien sur la forêt publique que sur la forêt privée, comme par exemple :

- la création de routes forestières, améliorant les accès et donc la mobilisation des bois en forêts publiques et privées ;
- la création de plateformes de stockage ou de zones d'activités économique dédiées aux bois ;
- le soutien à l'utilisation du bois local ;
- le financement d'animation ou d'actions de sensibilisation, etc.

Pour répondre aux enjeux de leurs territoires, il existe différents outils aux services des élus :

- **La Charte Forestière de Territoire** (CFT), outil de concertation à l'échelle d'un territoire organisé permettant d'échanger avec l'ensemble des acteurs concernés et donnant lieu à la définition d'une politique forestière cohérente avec les autres axes de développement.
- **Le Plan d'Approvisionnement Territorial** (PAT), informe les élus sur le potentiel de développement du bois-énergie, ainsi que sur les investissements à réaliser pour y parvenir,

Le Plan de Développement de Massif (PDM), est financé par les collectivités mais à destination des propriétaires privés, dans un objectif de dynamisation de la gestion forestière et de mobilisation des bois, pour approvisionner la filière bois, pourvoyeuse de développement local.

L'élu, propriétaire de forêt

Ce rôle existe lorsqu'une collectivité est propriétaire de forêt. La forêt communale est alors un élément du patrimoine privé de la commune et une composante du patrimoine forestier national.

Le conseil municipal doit veiller à la bonne gestion de sa forêt dans un objectif premier de préservation du patrimoine forestier. Il définit les enjeux et le projet de la forêt. Ceux-ci sont traduits en objectifs de gestion, définis en concertation avec l'Office National des Forêts, et retranscrit dans le document de gestion appelé 'aménagement forestier'.

Une fois l'aménagement forestier approuvé, les élus ont pour rôle de mettre en place les actions qui y sont inscrites. Ils sont notamment amenés à se positionner sur la vente des bois, leur destination et leur mode de vente, ...

En dehors des décisions qui relèvent strictement de la gestion forestière, les élus, en tant que propriétaires, peuvent décider de :

- l'ouverture ou non à la circulation publique de la voirie en forêt communale, hors domaine public routier,
- accorder d'éventuelles concessions en forêts (utilisation d'un bâtiment, carrières ...),
- mettre en place une location de chasse en forêt communale,
- l'accueil du public, etc.

L'élu, maître d'ouvrage public

Lorsqu'il utilise le bois dans la construction ou comme source d'énergie, l'élu valorise la filière bois. S'il est attentif à l'utilisation de cette matière première en local, il participe ainsi au développement de la filière localement et au maintien/ création d'emplois non délocalisables.

L'élu, responsable de la sécurité publique

En cas de danger imminent : risques naturels, arbres menaçant de tomber le long de sentiers de randonnées, ..., l'élu peut être amené à limiter l'accès en forêt en prenant un arrêté municipal.

Il doit aussi réaliser les travaux nécessaires pour limiter le risque.

EN RÉSUMÉ

Propriétaire	Aménageur du territoire	Maître d'ouvrage public	Gestionnaire des risques
Objectif : mettre en valeur son patrimoine forestier dans l'intérêt général et en lien avec la filière.	Objectif : mettre en valeur un espace dans le respect de l'intérêt général et intégrer les forêts dans l'ensemble des composantes du territoire.	Objectif : utiliser la ressource renouvelable localement et travailler avec les entreprises de son secteur.	Objectif : assurer la sécurité du public.

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°16

L'ÉLU RÉFÉRENT FORÊT - BOIS

Parce que les questions forestières ne sont pas toujours familières aux élus, il est proposé aux communes et à leurs groupements de désigner un élu référent forêt-bois, qui sera l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières sur sa collectivité.

Bénéficiant de conseils et d'informations régulières, il pourra se former tout au long du mandat et ainsi suivre en toute connaissance de cause les sujets relatifs à la filière forêt-bois régionale.

L'élu référent, qui est-il ?

- Il est élu local.
- Il fait partie d'une collectivité propriétaire ou non de forêt.
- Il s'intéresse à la forêt et à la filière forêt-bois, sans nécessairement avoir de connaissances particulières sur le sujet
- Il peut instaurer un binôme élu-technicien/ secrétaire de mairie pour l'appuyer.

L'élu référent n'est pas seul, il fait partie d'un réseau régional facilitant les échanges entre élus sur différentes thématiques forestières.

Quelles sont les missions d'un élu référent ?

- Être l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières sur sa collectivité.
- S'intéresser, s'informer et se former sur le sujet de la forêt et de la valorisation du bois.
- **Penser à intégrer les enjeux de la forêt et de l'utilisation du bois dans l'ensemble des composantes des politiques publiques territoriales et des projets de sa collectivité.**
- Faire le lien / diffuser l'information auprès de l'ensemble des élus, au sein de différentes assemblées, ou réunions.
- Être un relai auprès des administrés.

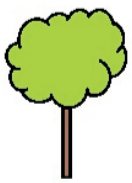

Concrètement, par exemple :

- Il y a des chantiers forestiers sur ma commune. L'entreprise me contacte si besoin.

- Je suis régulièrement informé de l'actualité forestière nationale et régionale.

Un réseau régional d'élus référents, dans quel but ?

Le but est d'abord de rapprocher et de faciliter le dialogue entre les acteurs forestiers et les élus.

Plus généralement l'objectif est que les élus aient conscience et soient partie prenante de la filière régionale à travers leur rôle de prescripteurs, facilitateurs, et vecteur de communication.

L'objectif final est la réalisation d'un annuaire d'élus référents à l'échelle de la région Normandie constituant ainsi un réseau solide.

Cette mission est financée par la Région Normandie, dans le cadre de sa politique forestière régionale.

Quels sont les acteurs et les outils pour l'accompagner ?

L'Union Régionale des Collectivités Forestière de Normandie (URCOFOR) est la structure qui accompagne les élus référents sur l'ensemble des questions liées à la forêt, à la filière et à l'utilisation du bois. Si l'URCOFOR est l'interlocuteur privilégié des collectivités sur ces sujets, elle ne travaille pas seule, mais en partenariat étroit avec d'autres organismes régionaux, et notamment :

- L'ONF, Office National des Forêts, gestionnaire des forêts publiques.
- Le CRPF, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie.
- ProfessionsBois, interprofession régionale de Normandie qui réunit les professionnels de la filière forêt-bois de l'amont à l'aval.

Ce travail en partenariat permet de mutualiser les synergies ; de capitaliser les expériences existantes et de faire bénéficier les élus des connaissances spécifiques de chacun dans une approche transversale.

L'URCOFOR, fait partie du réseau national des Communes Forestières, qui organise des formations à destination des élus afin de fournir les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques indispensables aux prises de décision en matière forestière et d'appuyer ainsi les actions en faveur des forêts et de la filière bois.

Pour accompagner l'élu référent, un classeur de fiches 'pratico-pratiques' rassemble les connaissances principales à connaître sur les différents sujets.

EN RÉSUMÉ

Pourquoi désigner un élu référent dans ma collectivité ?

- Pour être accompagné sur l'ensemble des thématiques forestières
- Pour être informer / former
- Pour échanger au sein d'un réseau
- Pour faire remonter les besoins, les préoccupations de ma collectivité

Juin 2019

Collectivités forestières Normandie

FICHE

LA FORÊT ET LE BOIS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME N°17

La forêt joue plusieurs rôles sur le territoire (paysage, production de bois, lieux de récréation, activités touristiques, lutte contre le changement climatique, réservoir de biodiversité ...).

En tant qu'aménageurs, producteurs et consommateurs de bois, les élus ont la responsabilité d'intégrer les différentes fonctions de la forêt dans leurs projets de territoire.

Les documents d'urbanisme, tels que les PLU et les SCOT, sont des outils de planification stratégique dans lesquels la forêt doit avoir une place. **Lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, les élus veillent à y intégrer leur stratégie forestière.**

Les enjeux des documents d'urbanisme

- Assurer l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels,
- Prévoir les capacités suffisantes pour le maintien ou l'accueil d'une nouvelle population,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques,
- Rechercher une gestion économe des ressources et de l'espace.

Quels sont les enjeux forêt-bois à prendre en compte dans le diagnostic ?

On parle de multifonctionnalité des forêts qui allie les fonctions économique, sociale et environnementale.

La forêt c'est également une diversité d'usages et de perceptions qu'il faut envisager dans leur globalité.

Les enjeux à prendre en compte sont multiples :

- l'enjeu économique de la filière forêt-bois. Il est important d'évaluer et comprendre le fonctionnement de la filière sur le territoire : nombre d'entreprises concernées (scieries, entreprises de transformation, plateformes de stockage, chaufferies bois), le nombre d'emplois, et plus globalement **la contribution à l'économie des communes rurales**.
- le rôle de la forêt face aux changements climatiques: adaptation et atténuation.
- la capacité de stockage de carbone dans les sols et la biomasse,
- la protection des paysages forestiers,
- la préservation de la ressource en eau,
- la continuité écologique (forêts, espaces boisés, haies),
- le rôle de la forêt et du matériau bois dans la transition énergétique,
- l'intégration du bois dans les projets de construction et de réhabilitation,
- les enjeux touristiques et cadre de vie, etc.

TRADUCTION DES ENJEUX FORESTIERS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Développement économique et transport

Pour répondre aux enjeux économiques liés à la forêt, il est important d'intégrer la problématique voirie dans le projet de PLU, et notamment :

- **prévoir des accès calibrés pour la circulation des grumiers (camion transportant le bois) entre les forêts, les lieux de stockage et les entreprises de transformation.**
- **prévoir des zones autorisées de stockage des bois en bordure de forêt.**

→ S'ils existent, intégrer au diagnostic les schémas de desserte forestière pour l'exploitation des bois.

Paysage et interface forêt/ville

La préservation des paysages est un enjeu important qui permet notamment de mettre en valeur l'identité locale du territoire, la qualité de vie des habitants et l'attractivité touristique.

→ Préserver les vues emblématiques et aménager des points de vue et des chemins de découverte.

→ Porter attention, dans les projets de développement, aux vues sur le paysage à valoriser.

→ **Créer une interface paysagère avec les espaces environnants par la préservation des lisières ville/forêt.**

Il est préconisé une bande non constructible de 30 mètres minimum afin de protéger ces espaces et de limiter les risques de chute d'arbres sur les constructions.

Préservation de l'espace forestier

Au même titre que les espaces naturels et agricoles, l'enjeu de la maîtrise de l'artificialisation des sols doit être au coeur des préoccupations.

ZONAGE ET EBC DANS LE PLU

LE CLASSEMENT EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE : ZONE N OU ZONE N INDICÉ

Les espaces boisés sont à classer en zone naturelle et forestière, permettant de mettre en place une réglementation spécifique sur les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Les coupes et l'abattage des arbres ne sont pas réglementés par le PLU et restent soumis à la réglementation du Code forestier.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉES (EBC)

ART. L130-1 DU CODE DE L'URBANISME

Ce classement peut concerner tout bois, forêt, parc, relevant ou non du régime forestier, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies.

Il s'agit d'une protection stricte qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés.

Ainsi le classement intégral d'un bois peut rendre sa gestion dans le temps difficile en créant des contraintes quant au développement d'équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection: voie empierrée, place de dépôt pour le bois, réserve d'eau contre les incendies...

Il est préconisé de classer au titre des EBC uniquement les massifs forestiers de moins de 4 ha (non protégés par le code forestier).

LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PRÉSERVER

ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Cette mesure de protection permet de protéger et mettre en valeur des éléments de paysage, arbres, haies comportant une dominante végétale par la qualité de parcs et jardins, sans nécessairement les figer.

Préservation de la ressource en eau par la forêt

Les sols forestiers contribuent à la bonne qualité de l'eau en agissant comme un filtre.

La forêt limite le ruissellement et l'érosion des sols en régulant l'effet des précipitations.

→ Identifier les captages d'eau potable et adapter s'il y a lieu la gestion forestière à l'amont de ces captages,

→ Réfléchir à l'opportunité de boiser des parcelles à l'amont des captages.

Habitat et zones d'activités

→ **Prendre en compte la construction en bois dans les documents d'urbanisme pour en faciliter le recours ou à minima, éviter, par un règlement non adapté, d'en limiter/contraindre l'usage.**

En effet, intégrer le bois dans la construction, la rénovation ou l'aménagement des espaces publics est un bon moyen de valoriser une filière économique locale pourvoyeuse d'activités et d'emplois non délocalisables.

Pour rappel, le bois peut être utilisé aussi bien dans la structure même d'un bâtiment que dans l'aménagement intérieur et extérieur. Il peut être visible ou non.

Enfin, construire en bois local participe à la lutte contre le réchauffement climatique puisque c'est un matériau qui stocke du carbone sur le long terme et qui, lorsqu'il est utilisé, se substitue à d'autres matériaux plus énergivores.

→ Intégrer cet enjeu dans les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

→ Se doter d'un cahier de recommandations architecturales favorisant la construction en bois (structure ou bardage) adossé au règlement et en faciliter l'appropriation par les pétitionnaires et les entreprises.

Biodiversité - Trame verte et bleue (TVB)

Les objectifs de la trame verte forêt sont :

- d'assurer la connectivité entre les massifs forestiers, réservoirs de biodiversité,
- d'assurer la capacité de déplacement des espèces forestières,
- de maintenir une continuité avec les trames forestières limitrophes.

→ Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Comment répondre aux objectifs de la TVB ?

- Préserver et restaurer les éléments boisés, haies, ripisylves, bosquets pour garantir la continuité des déplacements d'espèces,
- interdire/éviter le défrichement/morcellement,
- éviter la coupure des corridors par des infrastructures sans passage à faune,
- éviter la dégradation des lisières forestières pour ne pas entraver la circulation des espèces.

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°18

FONCIER FORESTIER

Au même titre que la forêt française, la forêt normande est caractérisée par un grand nombre de propriétaires, publics comme privés, possédant de petites ou de très petites surfaces, ce qui représente un frein à la gestion et à la mobilisation des bois. On parle de morcellement et de parcellisation du foncier.

Morcellement : un grand nombre de propriétaires possède de très petites surfaces.

Parcellisation : un même propriétaire possède une forêt constituée de nombreuses parcelles qui ne se touchent pas, plus ou moins disséminées sur un secteur donné.

La valorisation du foncier est un enjeu important pour lequel les collectivités peuvent tenir un rôle majeur.

CHIFFRES

75 % de la forêt normande est de statut privé avec près de 90 000 propriétaires privés pour une surface moyenne de 3,2 ha par propriétaire

Qu'est ce que le foncier ?

La foncier désigne ce qui est relatif à un fonds de terre et à tout ce qui s'y rapporte, comme sa propriété, son exploitation, son imposition ...

Les élus peuvent souhaiter mettre en place une politique foncière.
En amont, il est important de bien formaliser les objectifs, qui peuvent être de :

- constituer, agrandir le patrimoine forestier de la commune ;
- constituer une réserve foncière pour permettre de réaliser des échanges avec d'autres propriétaires forestiers, etc.

La collectivité dispose de différents moyens pour agir sur le foncier forestier :

- **L'achat traditionnel** : la commune peut se porter acquéreur de parcelles forestières, lorsque celles-ci sont en vente.
- **Le droit de préférence communal.** Instauré au bénéfice des communes par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) de 2014, ce droit bénéficie aux communes en leur offrant la possibilité d'augmenter leur patrimoine forestier communal. *(Cf. fiche n°19)*
- **Le droit de préemption communal**. Également instauré par la LAAF de 2014, permet de prioriser la collectivité selon certaines conditions, lors d'une vente de parcelle, vis-à-vis d'autres acquéreurs potentiels. *(Cf. fiche n°19)*
- **La procédure d'intégration des biens vacants et sans maître.** *(Cf. fiche n°20)*

QUELQUES NOTIONS

Cadastre

Le cadastre est un document déclaratif à usage fiscal ; **il ne constitue pas une preuve de propriété.**

Le cadastre est composé d'un plan, représentation cartographique des parcelles, et d'une matrice. Chaque parcelle est identifiée par un numéro de section cadastrale et un numéro de parcelle. Le plan cadastral, contrairement à la matrice qui comporte des données confidentielles sur le propriétaire, est consultable par tous (notamment sur cadastre.gouv.fr, ou geoportail). Le cadastre est mis à jour grâce aux publicités foncières.

Les informations fournies par le cadastre doivent être considérées avec précaution car elles peuvent comporter des erreurs.

Taxes foncières

Les propriétés non bâties de toute nature situées en France sont imposables au titre de la taxe foncière.

Cette imposition est annuelle et établie au nom du propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe sur le foncier non bâti (TFNB) est calculée sur la base du revenu cadastral des propriétés, lui-même basé sur la nature de culture de la parcelle et l'origine géographique de la parcelle (avec prise en compte de la production sur la parcelle, du revenu brut, du coût de la gestion…). Les montants des revenus cadastraux ont été calculés en 1961, revalorisés en 1980 et sont actualisés depuis.

Le seuil de recouvrement de la TFNB étant de 12 €, un certain nombre de propriétaires ne font pas l'objet d'un appel de cette taxe en raison de la faible surface des parcelles dont ils sont propriétaires ou de leurs faibles revenus cadastraux.

Les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une exonération temporaire totale ou partielle de la taxe sur le foncier non bâti, soit en lien avec la sylviculture pratiquée (plantations…), soit en lien avec le réseau Natura 2000.

Service de la publicité foncière

Depuis le 1er janvier 2013, la dénomination « service de la publicité foncière » remplace celle de « conservation des hypothèques ». **La publicité foncière est le système d'inscription organisé par les pouvoirs publics en vue de faire connaître aux tiers intéressés certains actes juridiques concernant les immeubles.**

Toute transmission d'un bien immobilier à titre gratuit ou onéreux fait l'objet d'une publicité au service de la publicité foncière, à des fins d'opposabilité aux tiers. Cette formalité revient au rédacteur de l'acte administratif.

Acquisition

Pour constater le transfert de propriété du bien, la collectivité a le choix de réaliser un acte notarié ou administratif.

Acte administratif

Article L1311-13 du code général des collectivités territoriales

La mutation d'un bien immobilier doit être constatée par un acte authentique. Il doit obéir à un formalisme très précis afin que son dépôt soit accepté au service de la publicité foncière.

Un « acte authentique en la forme administrative », communément appelé **acte administratif**, a la même valeur juridique qu'un acte notarié. La seule différence est qu'il est **authentifié par le maire** au lieu d'être signé par le notaire. Le recours à un acte notarié peu permettre de réduire la durée de la procédure d'achat/vente et le coût.

La commune peut prendre en charge la réalisation des actes administratifs en interne ou faire appel à des bureaux d'études spécialisés. Ces derniers assurent alors une fonction de « clerc du maire ».

Parmi les cas pour lesquels une commune peut recourir à un acte administratif, il y a les :

- ventes : à titre gratuit (l'euro symbolique) ou à titre onéreux ;
- échanges : avec ou sans soulte ;
- dons et legs ;
- biens vacants et sans maître…

Attention, en cas d'omission d'une mention obligatoire ou d'erreur de rédaction, l'acte sera rejeté par le service de la publicité foncière et des rectificatifs devront être établis par le rédacteur de l'acte.

Dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une parcelle forestière, la collectivité peut établir un acte administratif si le vendeur ne s'y oppose pas. **La régularité de la démarche est subordonnée à une délibération du conseil municipal signifiant le recours à un acte administratif**. Le maire ne pouvant avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte, la délibération doit notamment désigner le maire pour recevoir et authentifier l'acte, et le 1er adjoint pour représenter la collectivité. Les comparants à l'acte sont le maire, le 1er adjoint et le vendeur ou son représentant.

Vous souhaitez en savoir plus ou travailler sur ce sujet ?

N'hésitez pas à prendre contact avec L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie au 06 17 96 38 80 ou par mail à l'adresse suivante : normandie@communesforestieres.org

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°19

DROIT DE PRÉFERENCE ET DE PRÉEMPTION

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) de 2014 a introduit un droit de préemption de l'Etat et des communes, et un droit de préférence de la commune de situation du lot vendu. Cette évolution législative s'inscrit dans une **logique de regroupement forestier pour lutter contre le morcellement de la petite propriété forestière.** Au gré des ventes de parcelles forestières, il s'agit de créer des propriétés d'un seul tenant de plus en plus étendues, avec une priorité donnée aux forêts de l'État et des communes.

	Droit de préférence communal	Droit de préemption communal
	Le droit de préemption et le droit de préférence ne peuvent pas être exercés de manière conjointe. Il existe une hiérarchie des droits : Droit de préemption de l'Etat Droit de préemption communal Droit de préférence communal	
Code forestier	Art. L331-24 du code forestier	Art. L331-22 du code forestier
Qui peut exercer ce droit ?	Une commune	Une commune qui possède des forêts communales sous régime forestier
Origine	Prérogative accordée aux communes par la LAAF de 2014	
Objectif	Accorder aux communes la possibilité d'acquérir des parcelles forestières privées pour augmenter son patrimoine forestier communal.	
Vendeur	Des propriétaires privés ayant également des parcelles contiguës peuvent faire le choix d'exercer leur droit de préférence. En cas de concurrence, le vendeur choisit librement à qui vendre son bien à prix de vente identique. *(L. 331-19 du code forestier)*	Le vendeur est obligé de réaliser la vente avec la commune.
Conditions	Le droit de préférence s'exerce lorsqu'une parcelle est : • en vente sur le territoire de la commune • cadastrée en nature de bois et forêt • d'une superficie inférieure à 4 ha (dans le cas de la session de plusieurs parcelles, la somme de l'ensemble doit être inférieure à 4 ha, même en cas de parcelles non contiguës) • **SANS obligation de continuité avec les parcelles* communales** *Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'art. L. 331-21 du CF.*	Le droit de préemption s'exerce lorsqu'une parcelle est : • en vente sur le territoire de la commune • cadastrée en nature de bois et forêt • d'une superficie inférieure à 4 ha • **AVEC obligation de continuité avec les parcelles* communales**
Procédure	1 – **Le maire est informé de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception** émise par le vendeur ou le notaire en charge de la vente. Le prix, les caractéristiques de la parcelle en vente et les conditions de cessions projetées doivent figurer. 2 – La commune possède un **délai de deux mois pour exercer son droit de préférence ou de préemption** et en avertir le propriétaire vendeur. 3 - A compter de la réception de la déclaration d'exercice du droit, **la vente doit être réalisée dans un délai de deux mois.**	
Obligation	Les parcelles doivent relever du régime forestier dans un délai de 5 ans après leur intégration au patrimoine communal	

** La contiguïté d'une parcelle forestière avec une autre fait l'objet d'une interprétation autonome. Il suffit que les parcelles se touchent par un seul angle pour qu'elles soient contigües. Certains obstacles peuvent être perçus comme créant une discontinuité (posant alors des problèmes de gestion des parcelles). Il faut notamment apprécier la taille et les caractéristiques de l'obstacle (route, voie ferrée) pour juger de la discontinuité. (Cf. réponse Ministérielle n°08338 au JO Sénat du 7 nov. 2013 - page 3229).*

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°20

BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

Procédure d'intégration des biens sans maître et présumés sans maître au patrimoine communal

Bien dont le propriétaire est ...

...décédé, décès établi avec certitude, et sans héritier ou héritier n'ayant pas accepté la succession

- Propriétaire décédé depuis **moins de 30 ans** → **Succession en déshérence** → Bien revenant à l'Etat *L1122-1 du CG3P*
- Propriétaire décédé et succession ouverte depuis **plus de 30 ans** → **Bien sans maître**

Art. 713 du code civil
"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés"

Délibération du conseil municipal autorisant le maire à formuler l'intégration du bien dans le domaine communal. Possibilité de délibération au profit de l'EPCI dont elle est membre

Si la commune ou l'EPCI renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat ou à un de ses établissements (art.713 du Code civile)

Inconnu (*art. L1123-1, 2° et 3° du CG3P*) :

- **Sans titre de propriété publié**
- Avec un compte de propriété au cadastre ne permettant pas d'identifier un propriétaire
- **Contributions foncières non acquitées depuis plus de 3 ans**, acquitée par un tiers ou se situant en dessous du seuil de recouvrement *

Bien présumé sans maître

cas des propriétés NON bâties procédure de l'art. *L1123-3 CG3P*	**cas des propriétés bâties** procédure de l'art. *L1123-4 CG3P*
Chaque année, le 1er mars : le centre des impôts fonciers édicte une liste recensant les biens présumés sans maître non bâti 1er juin : **arrêté prefectoral** arrêtant la liste de ces biens par commune et transmission au maire	Avis de la commission communale des impôts directs et **arrêté du maire constatant la vacance du bien**

Publicité :

Le Préfet et le maire procèdent à une publication et à un affichage de l'arrêté prefectoral	Publication et affichage de l'arrêté minicipal par le maire et notification au Préfet de département.

- Notification de l'arrêté aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire

Le cas échéant :

- Notification de l'arrêté à l'habitant ou l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité
- Notification au tiers qui a payé la taxe foncière

Délai de 6 mois

si aucun propriétaire ne s'est présenté, le Préfet notifie au maire le fait que l'immeuble** est présumé sans maître.

Délai de 6 mois

Délibération du conseil municipal et arrêté municipal d'incorporation du bien dans le domaine communal dans un délai de 6 mois

Afin de s'assurer de l'opposabilité aux tiers, transmettre l'arrêté de transfert des biens vacants et sans maîtres au **service de la publicité foncière** accompagné d'un extrait cadastral modèle 1 (CERFA n°10574*02) de - de 6 mois

Les parcelles devront relever du régime forestier dans un délai maximum de 5 ans

CG3P = Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
EPCI = Etablissement Public de Coopération Intercommunale

** Le seuil de recouvrement de la TFNB (Taxe sur le Foncier non Bâti) est de 12 €.*

***Immeuble : Un immeuble désigne juridiquement un bien non susceptible d'être déplacé. Il peut s'agir d'un appartement, d'une maison, mais aussi d'un terrain ou d'une propriété agricole. L'appellation immeuble regroupe aussi les biens faisant partie intégrante d'un immeuble (source: droit-finance)*

Recherche de biens vacants et sans maître, comment procéder ?

Tout d'abord, il est nécessaire de bien définir ses objectifs. En fonction de ceux-ci, les recherches pourront être ciblées sur certains secteurs de la commune.

1 - Utilisation de la matrice cadastrale

- Rechercher les propriétaires dont le nom n'est pas renseigné, ou comporte le mot "inconnu"
- Rechercher la date de mise à jour du compte de propriété - prendre la date actuelle moins 30 ans
- Rechercher les propriétaires dont la date de naissance n'est pas renseignée, ce qui génère un code "99" sur le relevé de propriété
- Rechercher les propriétaires dont la date de naissance laisse supposer un décès il y a plus de 30 ans.

Les biens renseignés "Etat -biens vacants et sans maître" appartiennent à l'Etat, mais si la commune est intéressée par certains de ces biens pour un projet, elle peut contacter le service des Domaines pour en connaître l'utilisation et envisager son rachat.

2 - Enquête approfondie sur les parcelles préalablement repérées

- Visiter les parcelles pour prendre connaissance de leur état actuel, de l'intérêt de les intégrer dans le patrimoine de la collectivité, au regard du temps à passer pour effectuer les démarches, mais également pour collecter des informations facilitant la recherche de propriétaire.
- Faire une **demande de renseignements aux services de la publicité foncière** (document CERFA n°3233-SD) pour chaque parcelle. Le coût forfaitaire de cette demande est de 12 euros/parcelle.

A ce stade, il est possible de répartir les biens selon :

Biens en déshérence : relevant de l'Etat	Biens sans maître : acquisition par la commune de plein droit	Biens présumés sans maître : inconnu ou disparu
Il est conseillé de prendre contact avec le service des Domaines pour s'assurer que le délai de 30 ans depuis le décès du propriétaire est écoulé, que le bien ne relève plus de l'Etat et peut-être incorporé au domaine communal par simple délibération	Il est conseillé de demander l'extrait de décès du propriétaire identifié afin de l'annexer à l'acte qui constatera l'incorporation.	Pour ces parcelles, des recherches supplémentaires sur les propriétaires potentiels devront être menées

- Mener des recherches complémentaires : recherches généalogiques auprès d'autres mairies, des archives départementales, offices notariales, "anciens du village", ...

Et si un propriétaire réclame la propriété d'un bien sans maître incorporé dans le domaine communal ?

Article L. 2222-20 du CG3P

Si un propriétaire se manifeste à postériori, il est droit d'en "exiger la restitution". Toutefois, si le bien ne peut être restitué du fait de son aliénation ou de sa nouvelle utilisation par la commune, seul le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation peut être réclamé (voir paragraphe suivant). Cependant *" la restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune".* **Le risque est donc relativement limité pour la commune.**

Évaluation du prix des biens présumés sans maître

Il est nécessaire de faire venir l'ONF, un gestionnaire ou un technicien forestier pour estimer la valeur des biens concernés au moment de l'incorporation des biens dans le domaine communal. La valeur définie doit alors être argumentée par la collectivité. En effet, cette valeur sert en cas de revendication des parcelles concernées, mais également dans le cas où la commune souhaite revendre les parcelles dans un objectif de restructuration du parcellaire forestier, et enfin dans le calcul de la perception du service de la publicité foncière à l'occasion de la publication d'un acte.

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°21

LA CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE

Qu'est-ce qu'une Charte Forestière de Territoire (CFT) ?

La charte forestière de territoire (CFT), instaurée par la loi d'orientation forestière de juillet 2001 (article L.12 du Code forestier), est un **outil de politique territoriale, de nature contractuelle, mis en oeuvre à l'initiative des acteurs locaux et, en premier lieu, des élus, à l'échelle d'un territoire forestier pertinent.**

ELLE CONSISTE à analyser la place de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire, afin de **bâtir un projet partagé**, faisant de la forêt et du bois des leviers de développement local.

ELLE REPOSE sur une **démarche de concertation** entre les acteurs concernés par la forêt et la filière bois du territoire.

ELLE SE CONCRÉTISE avec la mise en oeuvre d'un programme d'actions pluriannuel **pour valoriser la forêt, le bois et contribuer au développement du territoire dans l'ensemble de ces composantes : sociale, économique et environnementale.**

Les CFT couvrent aujourd'hui près de 140 territoires en France métropolitaine pour une superficie forestière de près de 5 millions d'hectares.

Pourquoi mettre en œuvre une charte forestière de territoire ?

La CFT permet d'aborder la forêt dans une perspective globale et multifonctionnelle, pour **coordonner les actions et les politiques sur la forêt et la filière bois d'un territoire et concourir au développement local et durable de ce territoire. C'est un projet de territoire commun et partagé.**

Quelques exemples de CFT en Normandie :

- Métropole de Rouen Normandie

- Communauté d'agglomération Seine-Eure

- PNR des Boucles de la Seine Normande

- PNR du Perche

Sur quel périmètre ?

Le périmètre est choisi par les acteurs locaux en fonction de trois critères principaux :

- Le portage politique. La CFT repose sur un élu ou un groupe d'élus moteurs et référents auprès de l'ensemble des partenaires ;
- Les problématiques prioritaires. Elles déterminent l'échelon d'intervention le plus approprié ;
- La capacité du territoire à porter la CFT. Une structure territoriale doit disposer de compétences et de moyens (humains et financiers) pour assurer le pilotage et l'animation du projet.

Le plus souvent les CFT sont à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI, de Pays ou encore de Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Quelles sont les différentes étapes d'élaboration d'une CFT ?

Phases	Durée	Contenu
Emergence	Plusieurs mois	Réflexion sur le périmètre de la CFT, sa structure porteuse, information des acteurs du territoire, demandes de financement…
Elaboration	1 - 2 ans	Réalisation d'un diagnostic complet de la filière forêt-bois du territoire. Définition d'objectifs et d'une stratégie partagée (concertation). Validation de la CFT par les partenaires (signature).
Mise en œuvre	3 ans minimum	Réalisations d'actions menées par le maître d'ouvrage de la CFT et les partenaires, suivi de la CFT par l'animateur du territoire.
Evaluation	Plusieurs mois	Mise en place d'un comité d'évaluation, analyse des indicateurs, (re) mobilisation des partenaires dans une optique d'évaluation qualitative, réflexions sur la pertinence de la démarche, son efficacité, les pistes pour un nouveau programme d'actions.

Quels types d'actions ?

Les types d'actions sont nombreux et concerne l'ensemble des composantes de la forêt (environnementale, sociale et économique) ainsi que la filière bois de l'amont à l'aval. Quelques exemples ci-après :

> Économie de la forêt et du bois

- Augmenter la mobilisation des peuplements pauvres et leur reboisement avec des essences adaptées au changement climatique
- Développer une filière bois-énergie qui valorise la ressource locale
- Développer les contrats d'approvisionnement entre propriétaires forestiers et utilisateurs locaux

> Aménagement et accueil du public

- Créer ou réhabiliter des aménagements pour améliorer les conditions d'accueil dans les forêts (principalement publiques mais parfois privées)
- Mettre en place des animations adaptées pour les différents publics
- Accompagner la pratique des sports de nature

> Enjeux environnementaux

- Lutter contre le développement des espèces invasives en milieu intra-forestier
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance écologique et la restauration des mares en forêt
- Lutter contre les risques de ruissellement et protéger la ressource en eau

Quels sont les facteurs de réussite d'une CFT ?

Comme tous les travaux visant l'élaboration et la réalisation d'un projet de territoire, le **portage politique** se doit d'être assumé depuis l'émergence jusqu'à la réalisation des actions.

Les principaux partenaires de la CFT et l'ensemble des acteurs du territoire doivent être impliqués et prêt à travailler en **concertation**.

Enfin, il est bien sûr nécessaire d'assurer le financement des actions : la finalisation du programme d'actions passe par l'identification d'actions réalisables au vu des financements mobilisables, et des maîtres d'ouvrages effectifs.

Pour un bon fonctionnement de la démarche de CFT il est conseillé d'embaucher **un animateur dédié.**

Comment financer une charte forestière de territoire ?

Deux phases de financement :

- financer l'élaboration et l'animation d'une CFT
- financer les actions de la CFT

Différentes sources de financement peuvent être mobilisées : des fonds européens (FEADER), des fonds régionaux, voire des fonds départementaux.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES ANIME LE RÉSEAU NATIONAL DES CFT avec un mandat de l'État.

Elle propose un ensemble d'outils et d'actions pour favoriser les bonnes pratiques et le développement des CFT (site Internet, séminaires, rencontres nationales, édition de guides, en partenariat avec les membres du comité national de suivi des CFT).

SITE INTERNET: www.fncofor.org

Vous souhaitez en savoir plus ou travailler sur ce sujet ?

N'hésitez pas à prendre contact avec l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie au 06 17 96 38 80 ou par mail à l'adresse suivante : normandie@communesforestieres.org

Janvier 2020

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°22

LA VOIRIE FORESTIÈRE

Cette fiche présente une synthèse. Une brochure plus complète est disponible. Se renseigner directement auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie.

La loi a inscrit la combinaison des fonctions économiques, environnementales et sociales au cœur de la gestion durable des forêts. Ainsi la mobilisation des bois fait partie intégrante des politiques forestières menées aux différentes échelles européennes, nationales et régionales.

Toute forêt gérée (publique ou privée) dépend non seulement de son réseau de desserte interne, mais surtout du maillage de desserte externe permettant de la relier aux principaux axes de communication. **Des massifs forestiers bien desservis contribueront à l'activité économique de la filière bois, mais aussi limiteront les conflits d'usages** liés aux itinéraires alternatifs, temporaires ou 'd'opportunité'.

La desserte intra et inter massif forestier permet l'accès :

- pour l'exploitation et le transport des bois,
- pour l'entretien des forêts,
- pour la protection incendie,
- pour la valorisation touristique,
- pour l'accessibilité entre différents lieux,
- pour l'implantation de divers réseaux (électriques, optiques...).

Les dessertes forestières sont un atout pour le développement économique, social et environnementatal de votre territoire

Différents types de voies pour différents rôles

Le transport du bois des massifs forestiers aux entreprises de transformation se fait à l'aide de camions grumiers (de « grume », nom donné au tronc une fois l'arbre abattu et ébranché). **Véhicules lourds et relativement peu manœuvrables, ils circulent sur des voiries adaptées.** D'où la création de routes forestières, de places de retournement (permettant les demi-tours) et de places de dépôt (lieux de chargement des bois).

Les pistes de débardage permettent de sortir les bois des parcelles mais également servent à l'entretien ou la surveillance des forêts.

Les cloisonnements d'exploitation sont les chemins de circulation sur les parcelles, régulièrement espacées, pour faciliter la circulation d'engins au sein d'un peuplement forestier.

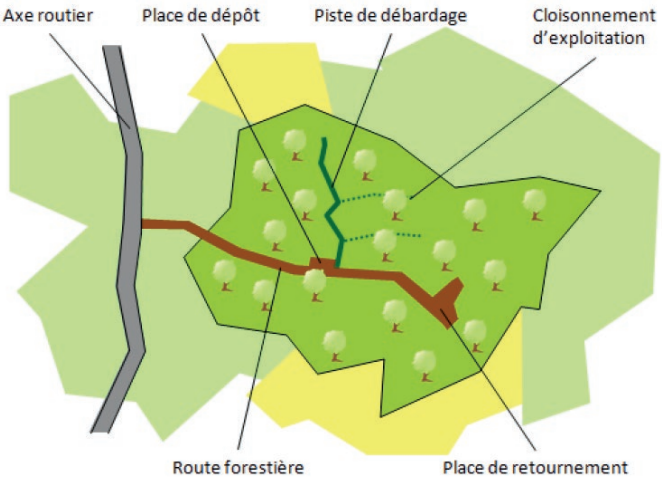

Les différents statuts juridiques des voies et des chemins

Il est nécessaire de relier un chemin ou une voie à un statut pour connaître les règles qui en régissent l'usage, ainsi que les droits et les devoirs des utilisateurs et du propriétaire.

> Attention, il n'y a pas de lien systématique entre la dénomination forestière (terme lié à l'usage de la voie provenant du langage courant ou technique) et le statut de la voie. Par exemple une route forestière n'a pas de statut ou de législation propre.

Les statuts sont fixés par le Code de la voirie routière pour les voies du domaine public routier, par le Code rural et de la pêche maritime pour les chemins ruraux et les chemins privés.

Les différents statuts juridiques des voies et des chemins sont :

- **Les voies publiques**. Ce sont les autoroutes, routes nationales, routes départementales et les voies communales. Ces voies sont affectées par nature et par définition à la circulation (vocation de transit).
- **Les chemins ruraux.** Généralement cadastrés, ils appartiennent au domaine privé des communes et non au domaine public routier. Ils sont affectés à l'usage du public mais n'ont pas été classés voies communales.
- **Les voies privées.** Elles appartiennent à des personnes privées ou appartiennent au domaine privé des personnes publiques. D'abord destinées à la desserte et à l'exploitation de fonds ruraux (forêts, champs, pâturages...), ces voies sont ouvertes par défaut à la circulation publique, en l'absence de signalisation et si elles sont carrossables par une voiture de tourisme (cf. présomption d'ouverture).

Circulation

Un piéton peut librement marcher dans la nature, même en dehors de sentiers et chemins, lorsqu'il s'agit d'espace non clôt et à condition qu'il ne commette pas de dommage.

Lorsqu'une personne se déplace en véhicule (motorisé ou non) ou à cheval, elle ne peut circuler que sur des voies ouvertes : voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation ou itinéraires spécialement autorisés par le propriétaire (pistes cyclables, itinéraires équestres…). **La circulation des véhicules à moteur n'est donc autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique et le hors-piste est interdit** (article L362-1 du Code de l'environnement).

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit. (art. L362-2 du CE).

Tableau de synthèse

Voir la brochure pour plus d'informations		Domaine public routier	Domaine privé communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
		Voies publiques	Chemins ruraux	Voies privées	
Statut juridique		autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales	chemins ruraux (art. L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime)	chemins et sentiers d'exploitation art. L162-1 à L162-5 du Code rural et de la pêche maritime	chemins privés (se situent à l'intérieur d'une seule et même propriété)
Code de référence		code de la voirie routière	code rural et de la pêche maritime		
Cadastre		cadastrées et recensées dans le registre des voies communales	généralement cadastrés	généralement non cadastrées	
Destination		circulation publique	"usage du public"	communication entre fonds ruraux et exploitation de ces fonds. Ils desservent plusieurs propriétés	desserte d'une seule propriété
Circulation publique	Ouverture	par définition		décision du (ou des) propriétaire(s), mais la présomption d'ouverture* s'applique si la voie est carrossable pour une voiture de tourisme	
	Fermeture	mesure de police motivée : - motifs de sécurité publique (art. R141-3 du Code de la voirie routière) - liés à la protection de l'environnement (art L. 2213-4 du CGCT)		décision du propriétaire dans l'exercice de son droit de propriété; résultat des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse…) ; mesure de police	
	Formalisme de la décision de fermeture	arrêté préfectoral ou municipal ; signalisation réglementaire		pas de formalisme si décision du propriétaire ; délibération du conseil municipal en forêt communale ; signalisation ou dispositif de fermeture si présumé ouvert ; arrêté et signalisation si mesure de police	
Entretien		obligation financière d'entretien (par la commune pour voies communales) art. L141-8 du Code de la voirie routière	pas d'obligation légale d'entretien (mais commune peut être responsable des sinistres si défaut d'entretien)	par les propriétaires intéressés au prorata de l'usage	pas d'obligation, exercice du droit de propriété
Participation de tiers à l'entretien		contribution spéciale possible	contribution spéciale possible	convention de passage	

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

Mars 2020

Cas d'une forêt de plaine feuillus

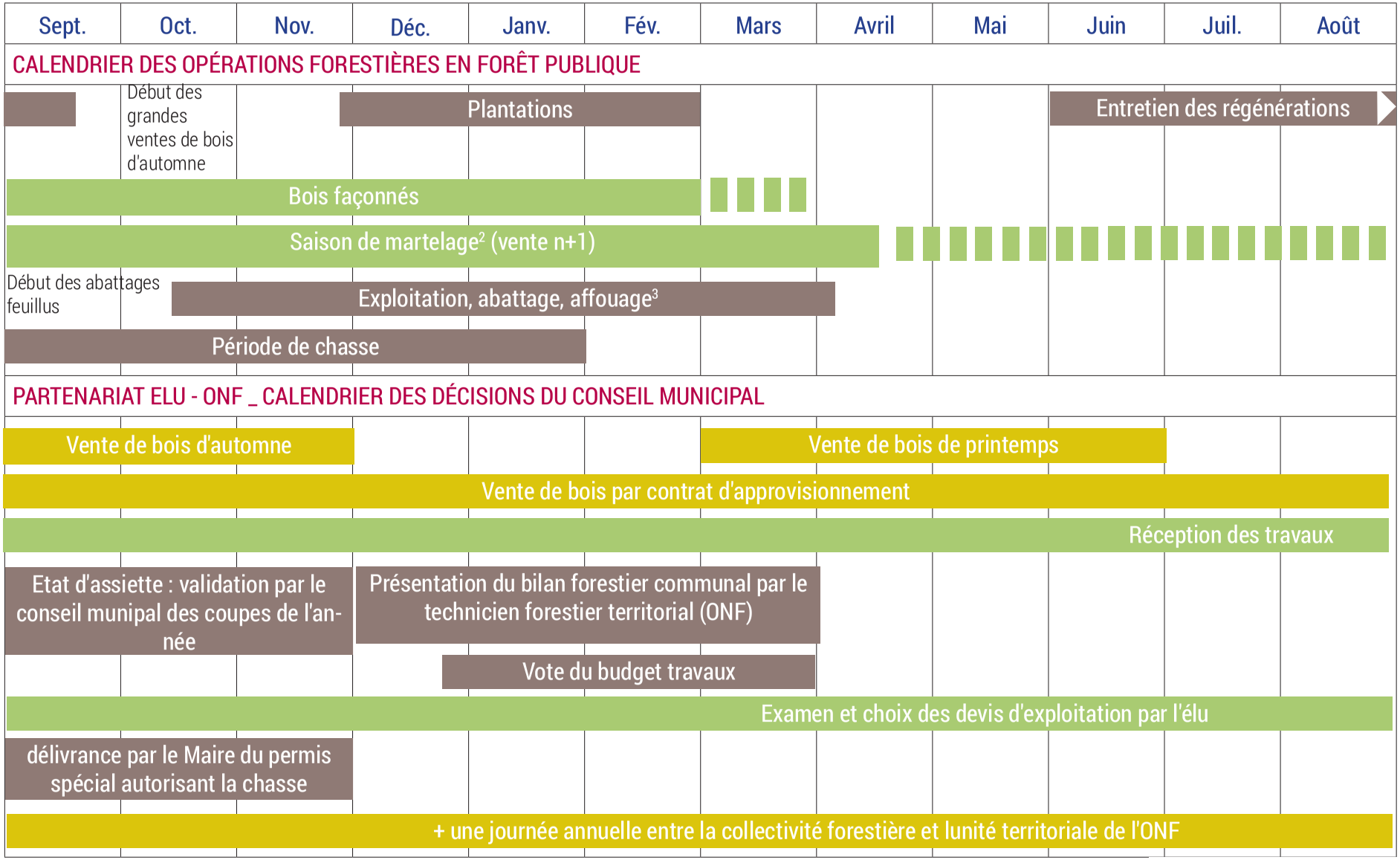

Aménagement forestier

1 - Aménagement forestier : Document de gestion durable d'une forêt publique. Il organise les interventions en forêt sur une période de 10 à 20 ans. Il est rédigé par l'ONF. *Voir fiche n°7*

2 - Martelage : Désignation des arbres à exploiter (marquage en abandon) ou à conserver (marquage en réserve). *Voir fiche n°5*

3 - Affouage : Choix du conseil municipal d'accorder aux habitants de la commune le droit de se procurer du bois en forêt communale pour la consommation de leur consommation rurale et domestique. *Voir fiche n°22*

VENTE DE BOIS EN FORÊT DE COLLECTIVITÉ

La récolte et la commercialisation des bois permettent à la fois de gérer de manière durable la forêt, de générer des recettes pour le budget de la collectivité et d'alimenter les entreprises de transformation, source de développement local et d'emplois.

L'aménagement forestier, document de gestion durable des forêts publiques, programme les coupes et travaux nécessaires à la gestion de la forêt sur plusieurs années. En application du régime forestier, l'Office National des Forêts, agit en qualité de vendeur, mandataire légal pour le compte de la collectivité propriétaire.

Remarque : la commune peut également faire le **choix de la délivrance des bois**, soit pour son usage propre, construction/aménagement en bois ou encore valorisation énergétique dans sa chaufferie, ou à destination des habitants, on parle alors d'affouage *(Cf. fiche n°25)*.

Mementos du maire ou de l'élu référent de la collectivité propriétaire

- A l'automne de l'année N-1, je fais approuver par le conseil municipal l'état d'assiette annuel des coupes, soit le programme des coupes, et délibère sur la destination des produits (commercialisation ou délivrance).
- Je choisis le mode de vente et la forme du produit vendu.
- Je fixe le prix de retrait ou mandate l'ONF pour le faire.
- Je peux participer au martelage, opération de désignation des arbres à exploiter d'octobre à avril.
- Je peux assister à la vente.
- Si je souhaite participer à l'activité économique du territoire, je peux m'engager dans un contrat d'approvisionnement.

Le prix de retrait

Lorsque la commune choisit de commercialiser son bois, le maire fixe ce qu'on appelle **un prix de retrait, en dessous duquel le lot ne pourra pas être vendu**. Celui-ci est établi, sur conseil de l'ONF, en tenant compte de l'état présumé du marché. Il est couvert par le secret des affaires et ne fait donc pas l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Il ne doit pas être rendu public avant la vente.

Les modes de ventes

Les coupes et produits des coupes sont vendus par l'Office National de Forêts soit **par adjudication** ou appel d'offres, soit **de gré à gré**, avec validation du choix en conseil municipal.

Les ventes publiques	Les ventes de gré à gré
Traditionnellement utilisée, l'adjudication par soumission est une vente publique, avec publicité et appel à la concurrence. **C'est une vente aux enchères publiques.** Elle est ouverte aux professionnels uniquement. **Pour chaque lot, les acheteurs de bois intéressés font une offre et la meilleure d'entre elle l'emporte**. Si aucune offre n'est supérieure au prix de retrait, le lot est invendu. Seul le propriétaire a la possibilité d'accorder le lot au meilleur offrant alors que l'offre est inférieure au prix de retrait. L'ONF met en place un calendrier des ventes par adjudication. *https://ventesdebois.onf.fr* **Ces ventes sont aujourd'hui dématérialisées et se déroulent en présentiel ou via internet**. En dehors de ce calendrier, l'ONF peut proposer des ventes par appels d'offres. Les principes de la mise en concurrence restent les mêmes.	Dans le cas des ventes de gré à gré, **c'est l'ONF qui négocie le contrat avec l'acheteur en tant que mandataire légal pour le compte des collectivités propriétaires.** Le conseil municipal prend une délibération préalablement à la conclusion du contrat de vente. Les ventes peuvent être à exécution/livraison immédiate ou successive. **Cas des contrats d'approvisionnement** Les contrats d'approvisionnement sont de plus en plus instaurés. Ils sont conclus entre les acheteurs de bois et l'ONF et définissent la nature des produits, le volume, le cadencement, la durée, la provenance géographique, les conditions commerciales, et enfin les conditions techniques et financières d'exécution du contrat. Ils sont généralement pluriannuels. **Pour les professionnels, ce type de contrat permet de sécuriser et d'anticiper leurs approvisionnements. Cette visibilité facilite également leurs investissements potentiels.** **Les collectivités engagées dans ce type de contrat soutiennent la filière locale et les emplois associés sur leurs territoires. Les revenus sont garantis, réguliers et lissés dans le temps, sans risque d'invendus.** *Une commune qui s'engage dans un contrat n'est pas tenue de vendre tout son bois sous cette forme. Elle peut par exemple vendre, en complément, ses bois de très belle qualité ou d'essences rares par adjudication.*

Les formes de ventes de bois

Pour en savoir plus, se reporter au tableau ci-après

Les différentes formes de vente correspondent à la façon dont se présente le bois au moment du transfert de propriété. **C'est la commune qui choisit la forme de vente dans la délibération sur la destination des coupes.**

Il existe deux critères :

- ***Vente de bois sur pied ou façonnés*** *:*

Dans le cas du **bois sur pied**, le produit mis en vente est un arbre debout, marqué ou désigné par l'ONF, que l'acheteur viendra lui-même exploiter.

Dans le cas du **bois façonné**, c'est la commune qui réalise l'exploitation. Elle met alors en vente des bois abattus, entreposés en bord de route ou livrés usine. Elle peut désigner l'ONF comme maître d'œuvre, il s'agit alors d'une prestation payante (assistant technique à donneur d'ordre - ATDO).

- ***En bloc ou à la mesure***

En bloc, le volume mis en vente est connu, avec un prix forfaitaire qui n'est pas revu.

A la mesure, le volume est simplement estimé au moment de la vente, avec un ou plusieurs prix unitaires qui sont fixés en fonction des qualités des bois. Le montant de la transaction varie en fonction du volume mesuré à l'issue de la coupe.

Toutes les combinaisons sont possibles, les plus courantes étant le bois vendu en bloc et sur pied et le bois façonné à la mesure.

A chaque situation son mode de vente adapté

Vente en bloc et sur pied : elle est adaptée pour des coupes comportant une ou deux essences majoritaires, de qualité homogène.

Vente sur pied à la mesure : dans le cas des petits bois de première éclaircie non martelés.

Vente en bloc de bois façonnés : elle permet de valoriser des lots d'essences rares ou précieuses de qualité homogène.

Vente à la mesure de bois façonnés : elle permet, grâce au classement effectué après abattage, de valoriser des coupes de qualité hétérogène ou comportant des essences rares ou précieuses. Elle peut aussi être utilisée dans le cas de coupe dont le volume est difficile à estimer. Ce type de vente est adapté aux contrats d'approvisionnement.

Les forêts publiques fournissent 40 % du bois commercialisé chaque année sur le territoire national. Entre 150 et 170 ventes sont organisées tous les ans du printemps à l'automne pour valoriser le bois des forêts publiques et répondre aux besoins en matière première de l'industrie du bois (construction, ameublement, papier...).

Les formes de ventes de bois en détail

	Définition	Délai pour exploiter les bois	Formalité	Pour la collectivité propriétaire de la forêt	
				Avantages	Inconvenients
Vente de bois en bloc et sur pied	Arbres préalablement marqués ou désignés par l'ONF. L'acheteur abat les arbres conformément aux prescriptions des clauses particulières, vidange les produits et remet en état la coupe dans les délais convenus. Il règle le solde selon un échéancier prévu dans les clauses de vente, indépendant de l'avancement de la coupe.	1 an avec demande de prorogation possible de délai (jusqu'à deux ans et demi au total)	L'acheteur est propriétaire des bois dès signature du contrat de vente. Il peut venir exploiter une fois que l'ONF lui a délivré un **permis d'exploiter.**	- Prix de vente connu à l'avance - Pas d'avance de trésorerie - Pas de prestataire à chercher - En cas de mévente, les bois restent sur pied	- Incertitude sur les quantités et qualités vendues, donc méconnaissance du niveau de valorisation - Maîtrise imparfaite de la période et des conditions d'exploitation - Retard en sylviculture, préjudiciable au peuplement si lots invendus
Vente de bois sur pied à la mesure	La vente porte sur des arbres préalablement marqués ou désignés par l'ONF. L'acheteur exploite les arbres et les façonne conformément au contrat. Le volume exploité est mesuré et un procès-verbal de dénombrement est établi.	1 an avec demande de prorogation possible de délai (jusqu'à deux ans et demi au total)	L'acheteur ne devient propriétaire des bois qu'après l'émission du procès-verbal de dénombrement. Celui-ci peut valoir permis d'enlever sous certaines conditions, sinon l'acheteur doit en obtenir un auprès de l'ONF.	- Le vendeur n'engage pas de frais d'exploitation. - L'acheteur supporte des engagements financiers limités aux bois effectivement exploités.	- Les opérations de réception peuvent être compliquées (difficulté d'appréciation de la qualité). - Le prix de vente définitif n'est connu qu'à la fin des opérations de réception. - Pas de maîtrise des conditions et des délais d'exploitation.
Vente de bois façonnés en bloc	La vente de bois façonné en bloc porte sur des arbres préalablement abattus, laissés bord de route ou livrés usine. **Ici la commune est maître d'ouvrage de l'exploitation de ses bois**.	Aucun – lorsque les bois sont vendus, ils sont déjà exploités	Après paiement de tout ou partie du prix de vente, l'ONF délivre à l'acheteur le permis d'enlever. Si rien de litigieux n'est relevé au cours de l'enlèvement des produits, l'ONF délivre alors un certificat d'enlèvement.	- Quantité et qualité vendues connues - Maîtrise totale de l'exploitation - Prix de vente connu à l'avance - Valorisation optimale des produits, - Possibilité de vente groupée	- Recherche d'un prestataire pour l'exploitation - Avance de trésorerie - Risque de dépréciation des bois si vente tardive ou mévente selon l'essence et la saison - Difficultés à vendre les bois de moindre qualité (sauf via descontrats d'approvisionnement)
Vente de bois façonnés à la mesure	La vente de bois façonné à la mesure porte sur des arbres préalablement abattus, laissés bord de route ou livrés usine. **Ici la commune est maître d'ouvrage de l'exploitation de ses bois**.	Les bois sont façonnés après leur vente	Un procès-verbal de dénombrement est dressé au fur et à mesure des livraisons. Celles-ci peuvent être faites bord de route (cubage) ou directement à l'usine (cubage ou pesée). L'acheteur paie à la réception des produits.	- Maîtrise totale de l'exploitation - Meilleure valorisation des beaux bois - Quantité et qualité vendues connues	- Recherche d'un prestataire pour l'exploitation - Avance de trésorerie - Prix de vente définitif seulement connu à la fin - Risque de dépréciation des bois si vente tardive ou mévente selon l'essence et la saison - Difficultés à vendre les bois de moindre qualité (sauf via des contrats d'approvisionnement)

RÉCOLTE DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE : AFFOUAGE ET CESSION

1 - L'AFFOUAGE

Dans les articles L.243-1 à 3 et R.243-1 à 3 du Code Forestier, les communes (après délibération du conseil municipal) peuvent décider de faire bénéficier leurs administrés des bois de la forêt communale sans réaliser de vente, c'est ce qu'on appelle l'affouage.

L'affouage permet à des particuliers d'accéder à du bois de chauffage issus des forêts communales. Il est cependant important d'inscrire cette pratique dans le cadre d'une gestion forestière durable.

La forêt communale appartient au domaine privé de la commune. Ainsi les élus sont garants de sa valorisation en conciliant ses fonctions économique, sociale et environnementale.

L'affouage, dans quel cadre ?

L'affouage n'est pas un droit. Le conseil municipal (intercommunal ou syndical) délibère annuellement pour délivrer du bois aux habitants de la commune. Il peut donc revoir tous les ans cette pratique.

Concilier pratique de l'affouage et gestion durable de la forêt

L'affouage permet la valorisation de produits bois de qualité secondaire. Cette pratique a un intérêt sylvicole en permettant la réalisation d'opérations de gestion forestière nécessaires mais en général difficiles à rentabiliser si elles sont réalisées par des professionnels. Il peut s'agir de bois de premières éclaircies dans les jeunes peuplements, de houpiers ou de taillis.

La pratique de l'affouage doit être cohérente avec les préconisations de l'aménagement forestier (document de gestion durable de la forêt), et donc prévue lors de l'élaboration de celui-ci.

Quel est le rôle de la commune ?

A partir des volumes de bois estimés dans le document d'aménagement, la commune doit tout d'abord identifier les besoins des administrés (appel à candidature) en volume puis décider du type et du mode de partage du bois. La commune :

- choisit qui va se charger de l'exploitation (un professionnel pour le compte de la commune ou les affouagistes directement),
- désigne (dans le cas d'affouagistes) trois garants solvables parmi eux, avec leur accord. Ils sont soumis solidairement à la même responsabilité et passibles des mêmes peines que l'acheteur en cas de délit ou contravention (garantie d'exploitation),
- choisit les modalités de répartition (par foyer, par habitant, etc.) et se charge du partage en portion,
- détermine le montant de la taxe d'affouage,
- met en place un règlement d'affouage et veille à son respect.

Quelles méthodes d'affouage ?

Deux possibilités s'offrent à la collectivité quant à l'exploitation des bois :

- Délivrer le bois sur pied aux affouagistes qui auront ensuite chacun la responsabilité de récolter le lot qui leur a été attribué.
- Réaliser l'exploitation en régie ou par une entreprise d'exploitation forestière et délivrer le bois façonné (déjà abattus et en billon).

Le prix (éventuel) du bois payé par les habitants est fixé librement par la commune. Lorsque le bois est délivré façonné aux habitants, la collectivité peut donc décider de répercuter ou non tout ou partie du prix de l'exploitation. La taxe d'affouage doit être identique pour tous.

La taxe d'affouage permet de partager, entre les bénéficiaires, les frais engendrés par son organisation. Elle se calcule de la manière suivante :

Taxe foncière acquittée sur la (les) parcelle(s) en affouage + frais de garderie sur la valeur estimée des bois + frais de matérialisation des portions + assurance contractée par la commune pour l'affouage (+ coût d'exploitation – affouage façonné) (+ autres frais) = Total à diviser par le nombre d'affouagiste.

Quel est le rôle de l'ONF ?

Les agents ONF sont, au titre du régime forestier, en charge de désigner les bois qui seront coupés. L'ONF peut, par voie de convention rémunérée, venir en aide à la commune pour élaborer le règlement d'affouage, pour évaluer le volume et pour délimiter les lots qui seront attribués à chaque affouagiste.

Pour permettre l'exploitation, l'ONF délivre un permis d'exploiter à la commune. L'ONF assure la surveillance générale de l'exploitation.

Quelles responsabilités ?

Lorsque le bois est délivré sur pied, les affouagistes doivent exploiter les lots tels qu'ils ont été définis dans le règlement d'affouage (sous peine de sanction, si cela a été stipulé dans le règlement).

De plus, les affouagistes sont responsables en cas de dommages causés sur des propriétés riveraines, en cas d'accident et en cas de dommage sur la propriété forestière. Pour éviter cela, il est conseillé que la collectivité prenne une assurance permettant de couvrir les dégâts ou accidents causés par les affouagistes.

Le règlement d'affouage

Pour encadrer la pratique de l'affouage et informer les affouagistes, il est très fortement recommandé de **mettre en place un règlement d'affouage**, reprenant notamment :

- le cadre réglementaire,
- les conditions d'exploitation (produits à exploiter, délais, traitement des rémanents…),
- les règles pour la protection du domaine communal (cours d'eau, respect des cloisonnements…),
- les sanctions et réparations prévues en cas de dommages,
- des conseils de sécurité,
- l'engagement à avoir une assurance responsabilité civile

Il est conseillé de faire signer à chaque affouagiste un engagement à respecter le règlement d'affouage.

Nous pouvons mettre à disposition de nos adhérents un règlement type d'affouage.

2 - LA CESSION

Le Conseil municipal peut décider de vendre le bois issus de la forêt communale, sur pied ou façonné, à des particuliers, par l'intermédiaire de l'ONF. Cette vente de bois de chauffage à des particuliers est appelée « cession » et ne se limite pas aux seuls habitants de la commune. **Les bénéficiaires signent un contrat de vente avec l'ONF et s'acquittent du prix de vente.**

Le prix de vente est proposé par le Maire, sans possibilité d'un tarif privilégiant les habitants de la commune. Ce prix tient compte des cours du bois, de la nature de la coupe et du contexte local.

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°28

LE BOIS COMME SOURCE D'ÉNERGIE

Le développement des énergies renouvelables est un des grands enjeux de la transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Que ce soit en rénovation ou bien lors d'un nouvel investissement, une question s'impose sur le moyen de chauffage à utiliser pour baisser les coûts de fonctionnement et avoir une attitude responsable face aux grands enjeux de protection de notre environnement. Développer la mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière bois énergie pour chauffer l'école, la maison de retraite, la mairie et tout autre bâtiment public (et même privé) de la collectivité, est une action concrète de l'élu local d'aujourd'hui.

Je suis élu(e), pourquoi choisir la solution bois ?

> Un prix du combustible bois stable et réduit

- Le prix du combustible bois est l'un des plus faibles du marché et bénéficie d'une TVA à taux réduit.
- Le prix de la plaquette forestière est stable, indépendant du prix des énergies fossiles.
- L'investissement peut être subventionné.

> Une énergie faible émetrice de gaz à effet de serre

- Le bois, une ressource renouvelable disponible localement
- 4 m³ de bois en substitution d'une énergie fossile, c'est 2,5 tonnes de CO2 évitées dans l'atmosphère.
- Les réseaux de chaleur au bois sont les plus faibles émetteurs de gaz à effet de serre par rapport aux autres énergies.

Qu'en est-il de la politique régionale ?

*Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie, adopté le 16 décembre 2019, acte **des objectifs très ambitieux de développement des projets de chaufferies bois d'ici à 2030** (+ 3 300 GWH tous usages confondus).*

> Une technique performante et éprouvée

- Alimentés automatiquement, les chaufferies et réseaux de chaleur au bois ont un rendement de 80 à 90%.
- Le bois énergie représente 41% des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

> Des emplois locaux non délocalisables

Les usages du bois-énergie en Normandie

900 000 t.
C'est la consommation des chaufferies bois agricoles, collectives et industrielles en 2018 en Normandie

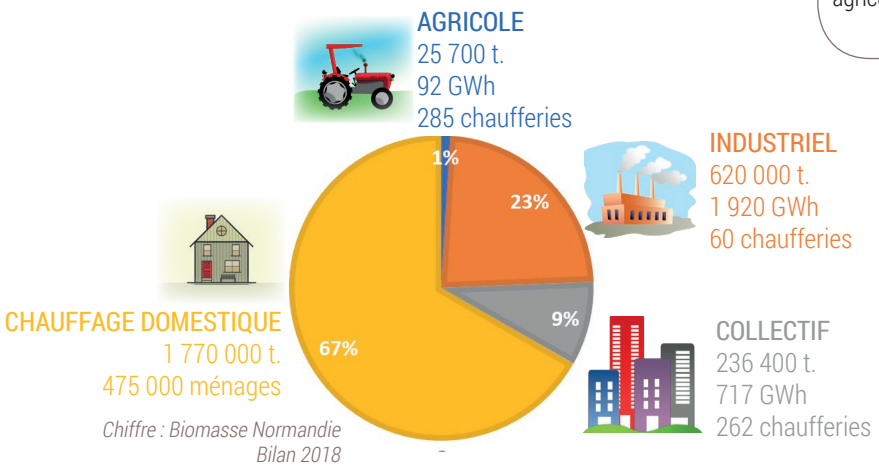

Chiffre : Biomasse Normandie Bilan 2018

La cartographie des chaufferies bois en Normandie est disponible sur le site internet de Biomasse Normandie.

La pyramide des usages du bois

La filière forêt-bois, concerne les forêts (en massif et urbaines), ainsi que le bois de haies (bocage). La production et la récolte de bois répondent à des objectifs de valorisation priorisés et complémentaires. On parle de pyramide des usages du bois.

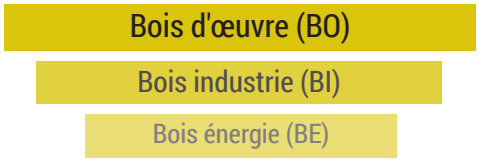

Faire le choix du bois pour soutenir la filière normande

L'utilisation du bois comme source d'énergie met en lumière plusieurs avantages aussi bien environnementaux, qu'économiques et répond à des enjeux de développement local :

- amélioration des forêts grâce au financement de travaux d'entretien
- amélioration du rendement économique de la gestion forestière en procurant des recettes supplémentaires aux propriétaires
- valorisation des connexes de l'industrie du bois et recyclage de bois en fin de vie propres ou traitées
- soutien à la création d'emplois locaux non délocalisables

Types de combustibles et systèmes de chauffage associés

Combustible	Description	Type d'appareil et usages
Bûche	Généralement de 25 à 50 cm de long, les bûches constituent la forme la plus brute du bois énergie.	Poêle à bois, cheminée ouverte ou fermée, insert Majoritaire utilisé par les ménages pour un **chauffage domestique**
Bois déchiqueté	Les **plaquettes forestières ou bocagère**, sont produites à partir de résidus forestiers (branches, bois d'élagage, etc.), de haies ou d'arbres isolés. Les **écorces** peuvent être utilisées par les chaufferies bois de grosse/moy. puissance. Les **plaquettes industrielles** proviennent des produits connexes de l'industrie du bois ou de bois en fin de vie.	Chaudières "automatique" au bois *(voir shéma ci-dessous)* : - sont dotées d'un système de régulation de la combustion en fonction des besoins immédiats en chaleur (comme les chaufferies à énergies fossiles) - se raccordent à un réseau hydraulique (chauffage central) comme une chaufferie fuel/ gaz naturel et propane **Adaptée à un usage collectif**
Granulé (ou "pellets")	Cylindres de 1 à 3 cm de long constitués de sciure de bois séchée et compactée à très haute pression	Poêle ou chaudière à granulé **Chauffage domestique ou installation collective**

Schéma d'une chaudière automatique au bois déchiqueté

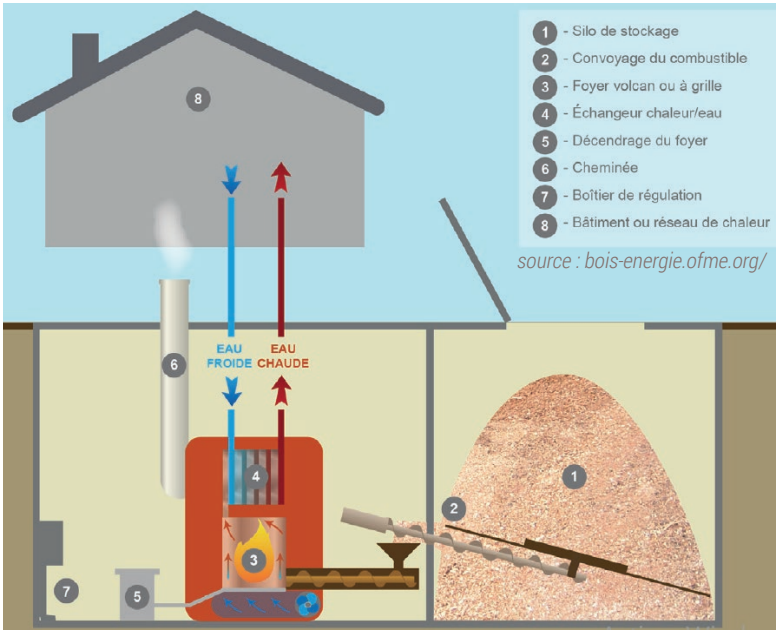

Bilan environnemental du bois énergie

- **Un bilan carbone neutre.** La croissance des arbres séquestre du CO2. Celui-ci est rejeté pendant la combustion. Il en est de même naturellement si l'arbre se décompose en forêt.
- **Un combustible de qualité (taux d'humidité faible) et des appareils de chauffages adaptés et performants permettent d'optimiser le rendement et de limiter drastiquement les émissions de polluants dans l'atmosphère.**
- **Un combustible de proximité.**
- **Une ressource naturelle et renouvelable.**

Deux types d'installations

- Les chaudières dédiées destinées à alimenter en chaleur un bâtiment.

- **Les réseaux de chaleur** qui alimentent plusieurs bâtiments publics ou privés reliés entre eux par un système de tuyaux souterrains.

Taux d'humidité (bois bûche/plaquettes)

Le bois présent dans la nature contient 40% à 60% d'eau. **Pour une bonne combustion du bois, ce taux d'humidité doit être ramené à moins de 25%**. Il est possible de faire sécher le bois de deux façons :

- par **séchage naturel,** processus de 6 mois à 2 ans permettant d'obtenir un taux d'humidité dans le bois de 15% à 25% ;
- par **séchage artificiel**, processus plus coûteux mais beaucoup plus rapide (7 à 15 fois plus) et plus efficace (le taux final d'humidité du bois peut être ramené à moins de 10%). Ce séchage est réalisé avec de l'air chaud climatisé ou par déshumidification de l'air du local de séchage.

Le saviez-vous ?

Il existe des **marques et certifications** qui garantissent la qualité des combustibles (Normandie Bois Bûche, norme DIN, etc.)

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

" Installer une chaufferie bois dans ma collectivité "

Gérard DESGRIPPES
Maire de Champsecret (61)
Membre du Conseil d'administration de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie

« *En 2010, la précédente municipalité avait fait le choix d'installer* ***une chaudière "automatique" au bois déchiqueté pour chauffer 5 bâtiments communaux, le satellite santé de l'intercommunalité et un particulier, via un réseau de chaleur.*** *Si ce mode de chauffage est tout à fait vertueux car il permet de substituer des énergies fossiles, émettrices de gaz à effet de serre et de valoriser la ressource locale en circuit de proximité, il est primordial de porter une attention particulière à la qualité du combustible bois. En effet, après de mauvaises expériences à cause de copeaux comportant beaucoup de poussières, de corps étrangers, de pierres qui entrainaient des pannes à répétitions et de lourdes réparations de la chaufferie,* ***nous avons opté il y a maintenant 2 ans pour un approvisionnement issu des forêts locales et des scieries du territoire*** *(scieries Raison et Corbière). Depuis,* ***la chaufferie bois fonctionne parfaitement et nous permet un gain d'énergie et des économies substantielles !*** »

- janvier 2020 -

Les différentes étapes d'un projet de chaufferie bois

- Émergence de l'idée
- Pré-études d'opportunités
- Étude de faisabilité technico-économique
- Maîtrise d'œuvre - conception (ADP, DCE..)
- Réalisation et réception des travaux
- Approvisionnement (fournisseurs ou auto approvisionnement)
- Mise en chauffe

Qui pour vous accompagner ?

La filière bois-énergie est bien développée en Normandie. Depuis plusieurs années l'association **Biomasse Normandie**, notamment soutenue par l'ADEME et la région Normandie, accompagne les collectivités dans leur projets. Depuis peu, la démarche s'effectue en collaboration avec les **syndicats d'énergie départementaux.**

BIOMASSE NORMANDIE
info@biomasse-normandie.org
02 31 34 24 88

Disponibilité de la ressource

Le bois-énergie est une ressource renouvelable. Elle est abondante en Normandie, puisque la récolte annuelle de bois en forêt représente environ 50 % de l'accroissement naturel annuel de la forêt (volume supplémentaire de bois produit chaque année).

Le saviez-vous ?

On peut faire du bois énergie avec des essences résineux et feuillus. Rapporté à la tonne, le pouvoir calorifique reste sensiblement le même

Entretien

Se chauffer au bois ne demande pas plus d'entretien car **les systèmes de chauffage au bois sont automatisés** et s'utilisent de la même façon que les chaudières au fioul ou au gaz.

Prix du bois et rentabilité de l'installation

La part du combustible dans le coût de fonctionnement des chaufferies bois est faible comparé aux énergies fossiles. Donc même si le prix venait à augmenter, l'impact serait faible. On constate de plus que le prix du bois est stable. **Le prix de l'énergie bois est l'un des plus faibles du marché.**

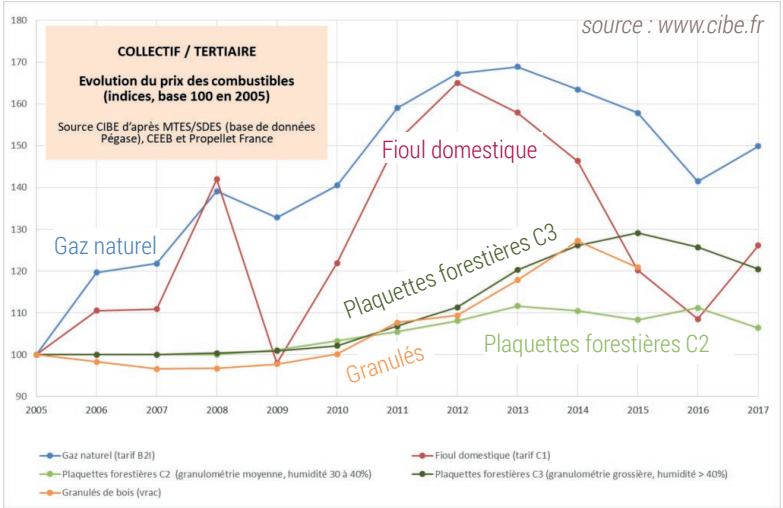

Développer une filière d'approvisionnement locale

Penser le développement de l'énergie bois c'est également réfléchir à l'approvisionnement en combustible. Même si elle n'est pas la région la plus forestière, la Normandie est une région où la présence de bois est disséminée un peu partout sur le territoire (forêts et bocage). Réfléchir à un approvisionnement local c'est non seulement valoriser la ressource locale mais également garantir un développement territorial avec des emplois de proximité.

De la forêt aux chaufferies

Pour développer une filière bois énergie, il est nécessaire de prendre en compte et d'agir de manière simultanée sur les trois piliers de la filière :

- le développement des chaufferies bois énergie
- la structuration de l'approvisionnement
- la mobilisation de la ressource forestière

La philosophie du réseau des communes forestières

L'accompagnement des collectivités pour le développement du bois énergie, dans le prolongement du programme "1000 chaufferies bois pour le milieu rural" (2007-2012), favorise ***un approvisionnement en circuit court de la ressource, la mutualisation de moyens et d'infrastructures, et un développement de la plaquette forestière*** *pour aller vers une autonomie énergétique des territoires.*

OBJECTIF 1 : DÉVELOPPER LA DEMANDE EN BOIS ÉNERGIE

Les communes et intercommunalités, en tant que maître d'ouvrage de bâtiment et aménageurs du territoire, peuvent avoir deux leviers d'actions :

- étudier systématiquement la faisabilité du chauffage au bois pour leur bâtiment,
- étudier la mise en place de réseaux de chaleur bois afin de desservir plusieurs bâtiments publics et privés.

OBJECTIF 2 : STRUCTURER L'APPROVISIONNEMENT

Lorsque la demande en bois énergie devient suffisamment importante et qu'aucun opérateur économique ne s'est positionné durablement sur le territoire, la structuration locale de l'approvisionnement devient intéressante. Les collectivités, en tant qu'aménageur du territoire et acteur du développement économique, sont légitimes pour travailler sur cette question à l'échelle territoriale adaptée.

En lien avec les entreprises privées intervenant sur le territoire, **les collectivités peuvent travailler sur différents axes: accompagner les porteurs de projets, appuyer l'investissement dans la transformation du bois (broyeur...) et dans son stockage (hangar), travailler sur une mutualisation des moyens technique et humain** (technicien de maintenance mutualisé, plate-forme de stockage commune, etc). Pour ce faire, une étude de faisabilité sur les besoins permettra de préciser les investissements nécessaires. Les entreprises peuvent être associées au projet des collectivités en tant que partenaire du projet ou prestataire.

Le Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT), outil développé par le réseau des communes forestières permet d'avoir une vision globale des potentiels d'approvisionnement en bois et des équipements nécessaires à la mobilisation des bois. *Cf. fiche n°30*

OBJECTIF 3 : CONSOMMER LA RESSOURCE BOIS DE LA COLLECTIVITÉ

Les collectivités, lorsqu'elles sont propriétaires de forêts, **disposent d'une ressource renouvelable dont il est possible d'orienter sa consommation localement.**

Les forêts de collectivités disposent d'un document de gestion durable qui prévoit sur le long terme les coupes et travaux à réaliser. A partir de ce document, les élus décident de la commercialisation de leurs bois en lien avec l'ONF. **Les élus ont alors la possibilité de choisir d'orienter leur bois vers des transformateurs locaux en faisant évoluer les modes de vente de ses bois ou de s'auto approvisionner.**

Vous souhaitez en savoir plus ou travailler sur ce sujet ?

N'hésitez pas à prendre contact avec l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie au 06 17 96 38 80 ou par mail à l'adresse suivante : normandie@communesforestieres.org

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°30

PLAN D'APPROVISIONNEMENT TERRITORIAL

Qu'est-ce qu'un plan d'approvisionnement territorial (PAT) ?

Proposé par le réseau des collectivités forestières, c'est un **outil d'aide à la décision au service des territoires**. Prospectif (informatique et cartographique) il permet **d'évaluer le potentiel de développement du bois énergie et plus globalement de la filière bois en valorisant les forêts du territoire.**

Issu du programme national "1000 chaufferies bois pour le milieu rural", ce plan était initialement dédié au bois énergie. Il intégre aujourd'hui la filière bois dans sa globalité.

Il existe aujourd'hui une cinquantaine de PAT en France, dont trois en Normandie (Métropole Rouen Normandie, PNR des Boucles de la Seine Normande, Intercom de Bernay / Communauté de Communes du Pays de Conches).

Programme "1000 chaufferies bois pour le milieu rural"

Porté par le réseau des communes forestières de 2007 à 2012, et soutenu par l'ADEME, ce programme a permis d'accompagner les maîtres d'ouvrage pour permettre l'installation de plus de 600 nouvelles chaufferies bois en France.

Pourquoi mettre en oeuvre un plan d'approvisionnement territorial sur mon territoire ?

Vous vous interrogez sur vos capacités à développer des projets visant à valoriser la ressource bois local et vous vous posez des questions, telles que :

- Peut-on approvisionner localement les chaufferies ou projets de chaufferie bois du territoire ?
- Y a-t-il une concurrence d'usage sur la ressource ?
- Où mobiliser prioritairement la ressource ?
- À quel prix ?
- Quels débouchés actuels pour les produits bois ?
- Comment optimiser les filières locales d'approvisionnement ?
- Où implanter les équipements de stockage ?
- Où et comment améliorer la desserte forestière ?
- Quelle gestion forestière favoriser pour une bonne valorisation de la ressource dans le respect de l'ensemble des fonctions de la forêt (sociale, environnementale, économique) ?

Le PAT permet d'avoir une vision globale des potentiels d'approvisionnement en bois et des équipements nécessaires à la mobilisation des bois.

Un PAT, comment ça marche ?

Mené à l'échelle d'un territoire organisé (pays, parcs naturels régionaux, EPCI, etc.), le PAT est élaboré par le réseau des communes forestières en partenariat avec l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) avec l'ensemble des acteurs locaux de la filière forêt-bois.

Combien ça coûte ?

Il est nécessaire de se rapprocher de l'Union régionale des Collectivités forestières de Normandie (URCOFOR) pour avoir un devis qui tiendra compte des spécificités du territoire. De même, selon les politiques mises en place localement, des aides financières pourront être sollicitées pour le financement d'un PAT.

Que contient le PAT ?

- **Un diagnostic pour l'approvisionnement en bois du territoire :** estimation de la consommation en bois du territoire et détermination des volumes de bois disponibles. Lors de cette étape, des relevés sont effectués dans les forêts du territoire.
- **Une estimation des coûts de mobilisation du bois et plus spécifiquement des plaquettes forestières** destinés à alimenter les chaufferies bois collectives (identification de plusieurs scénarios de mobilisation des plaquettes et estimation des coûts pour chaque scénario).
- **Une évaluation des potentiels de développement de la filière, des équipements et dessertes** destinés à améliorer la mobilisation des bois et la structuration locale de l'approvisionnement en bois.
- **Un accompagnement des élus, par l'URCOFOR, pour mettre en oeuvre les actions de développement.**

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie - 06 17 96 38 80

avec le soutien financier de la RÉGION NORMANDIE

Collectivités forestières Normandie

FICHE N°31

LES FORÊTS FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les effets du changement climatique sont déjà visibles et risquent d'impacter de plus en plus les forêts. Afin de prendre toute la mesure de ceux-ci, il convient de comprendre les phénomènes à l'œuvre et les évolutions que cela implique pour les forêts normandes, avec les connaissances scientifiques actuelles (2020).

Changement climatique, à quoi s'attendre ?

Le changement climatique induit de multiples effets :

- Augmentation des températures wentre 2°C et 6°C en Europe, d'ici à 2100 ;
- Modification du régime des précipitations. Aux lattitudes moyennes, on attend moins de précipitations en été et davantage de précipitations en hiver ;
- Augmentation des sécheresses estivales avec ses conséquences sur la santé des forêts et le risque accru du risque incendie ;
- Augmentation du niveau des mers de 20 à 60 cm ;
- Déclin de la biodiversité avec une perturbation des écosystèmes ;
- Conséquences multiples sur les aspects societaux et humains, etc.

Un chêne adulte de 30 m. de haut consomme 200 litres d'eau par jour.

La modification du climat induit des changements, déjà visibles sur les arbres et les forêts, plus ou moins importants selon les essences et les secteurs géographiques.

Modification du fonctionnement de l'arbre et perte de croissance

La hausse des températures et ses conséquences sur les phénomènes naturels ont un impact sur le métabolisme et le développement de l'arbre en perturbant sa croissance et sa santé de manière ponctuelle ou durable :

- **Allongement de la saison de végétation**

  Les bourgeons éclosent plus tôt dans l'année et les feuilles tombent plus tard ce qui entraîne une hausse de la productivité des forêts. Cependant les arbres sont davantage exposés aux risques de gelée et leurs conséquences.

- **Évaporation des réserves en eau des "arbres"**

  Avec les fortes chaleurs en été, les arbres "transpirent" davantage, ils épuisent plus vite les réserves d'eau du sol et se retrouvent alors en déficit hydrique, ce qui réduit leur croissance. Des sécheresses plus importantes sur des périodes plus longues feront "souffrir" les arbres. Ils peuvent perdre leur feuilles, leur branches et être ainsi fragilisés, voire mourrir.

- **Une croissance des arbres perturbée par des hivers moins rudes**

  Certaines essences comme le hêtre, ont besoin d'un hiver relativement froid pour que leurs bourgeons éclosent.

Gain de productivité de la forêt (mais méconnaissance de la durée du phénomène)

Depuis le milieu du 20e siècle, la productivité des forêts françaises a augmenté. Le CO2, davantage présent dans l'atmosphère favorise la photosynthèse et donc la croissance des arbres. Cependant on constate aussi des pertes de porductivité dues aux chaleurs trop fortes et au manque d'eau. Les bilans nets dépendent des essences considérées et de la zone géographique.

Propagation de maladies et de ravageurs

La propagation des maladies et des ravageurs n'est pas directement liée au changement climatique mais cela a tendance à aggraver la situation (cas de la chenille processionnaire du pin).

Des hivers moins rigoureux permettent à certaines espèces de survivre et de coloniser des territoires où elles n'étaient pas présentes auparavant.

Ce danger est amplifié par les conséquences des évènements climatiques extrêmes (tempête, sécheresse...) qui affaiblissent les arbres et réduisent leur chance de résister aux attaques de ravageurs et aux maladies.

Parmi les essences les plus sensibles aujourd'hui, il y a notamment le frêne touché par la chalarose du frêne, l'épicéa affaiblit par les scolytes de l'épicéa et le chêne touché par la chenille processionnaire du chêne.

Évolution des aires de répartition potentielle des essences

L'aire de répartition potentielle d'une essence est la zone géographique où les conditions favorables sont réunies pour qu'elle puisse se développer.

Le changement climatique a pour conséquence l'évolution des conditions climatiques du milieu dans lequel se trouve les arbres :

- certaines essences pourront s'adapter à ces nouvelles conditions climatiques
- d'autres pourront migrer vers des zones où les conditions leur seront davantage favorables, c'est aujourd'hui déjà le cas en montagne où des essences migrent vers davantage d'altitude.
- certaines essences qui ne retrouveront pas des conditions qui leur sont favorables risquent la réduction drastique de leur présence, voire l'extinction
- enfin, une partie des espèces, notamment méditérranéennes, devrait pouvoir étendre leur aire naturelle de répartition vers le nord.

Certains documents d'aménagement du territoire (Scot, PLU, chartes de PNR, etc.) préconisent ou imposent de favoriser la plantation d'essences locales. Qu'en est-il aujourd'hui dans ce contexte d'évolution des conditions climatiques ?

S'adapter aux conséquences du changement climatique sur la forêt et les arbres est primordial. C'est d'autant plus vrai pour la forêt, que les arbres plantés aujourd'hui, vivront les conditions climatiques effectives d'ici à 100 ans.

Cartes prédictives, exemple du chêne pédonculé.

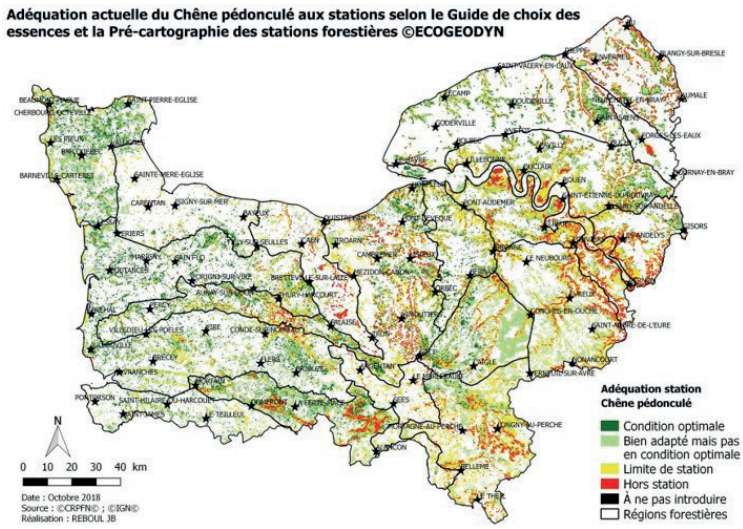

Carte 1 : Adéquation actuelle du Chêne pédonculé aux stations selon le guide des choix des essences et de la précartographie des stations forestières (source ECOGEODYN).

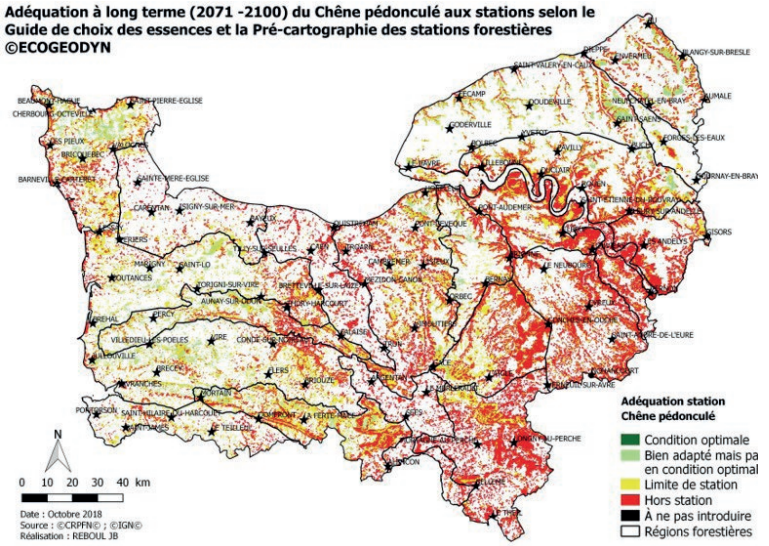

Carte 2 : même carte pour la période 2071 - 2100 selon le scénario " optimiste " d'augmentation de 2°C de la température actuelle.

Au-delà, quelles conséquences ?

Une certitude, la forêt de demain sera différente de celle d'aujourd'hui.

Des changements d'essences impliquent des changements de paysages, de biodiversité, etc.

Des peuplements touchés par des ravageurs, entrainent de fortes coupes de bois dans l'objectif d'enrailler la propagation ce qui implique une forte sollicitation des professionnels de transformation avec de lourdes conséquences sur les marchés et la valeur des bois, etc.

Comment les professionnels s'adaptent à ces évolutions ?

Les incertitudes et les difficultés de mesurer l'intensité des phénomènes à attendre sont réels et il convient de s'engager dans une dynamique d'adaptation sans attendre d'en connaître les tenants et les aboutissants. Même si la communauté scientifique connait les grandes tendances, il n'est pas possible de déterminer précisement le temps de ces évolutions ou encore les capacités de résilience des milieux.

Les professionnels, qu'ils soient forestiers ou en aval de la filière, sont tous concernés par ces changements qui impactent et impacteront directement ou indirectement leurs activités. Il est nécessaire que l'ensemble de la filière se prépare à la gestion de crise.

Plusieurs projets de recherche étudient les conséquences des changements climatiques sur les forêts et les pistes d'actions pour les gestionnaires et sylviculteurs.

Aujourd'hui, des actions sont d'ores et déjà mises en oeuvre dans nos forêts :

- Veiller à la bonne adaptation des essences aux conditions climatiques actuels et à venir
- Mélanger les essences et favoriser une diversité génétique qui rendent moins fragiles les peuplements, notamment dans le cas d'attaque de ravageurs
- Restaurer un équilibre faune-flore et préserver/améliorer la biodiversité
- Prendre soins des sols
- Être attentif à la santé des arbres et exercer une veille sanitaire, etc.

Les forêts jouent un rôle dans la limitation du changement climatique

Si les forêts subissent les conséquences du changement climatique, elles jouent également un rôle très important dans la limitation du changement climatique en séquestrant du carbone dans les sols et la biomasse : on parle de " **puits de carbone** ". C'est le milieu qui séquestre les plus importantes quantités de Carbone, après les océans. Plus les forêts sont gérées durablement et sont en bonne santé, plus leur volume par unité de surface augmente et plus le stockage de carbone net augmente également.

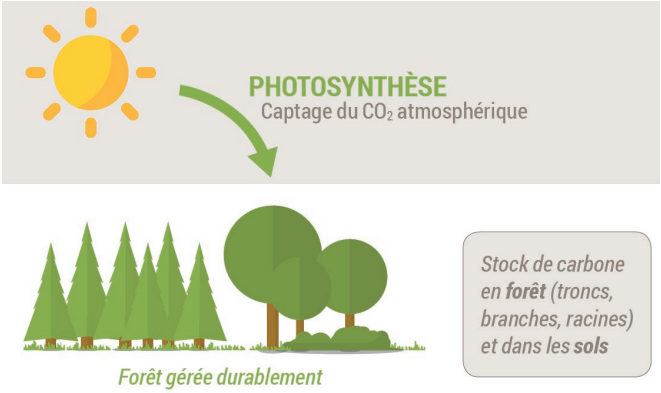

Forêt gérée durablement

Je suis élu, comment agir ?

- Je prends conscience de l'importance de s'adapter à ces changements (des interventions sylvicoles différentes pourront être proposées ou en urgence).
- Je m'informe des évolutions des forêts locales et j'échange avec les forestiers (ONF, CRPF, gestionnaires et experts...), les professionnels du secteur et mes collègues élus sur ces sujets.
- Je m'implique dans des groupes de travail et des discussions territoriales.
- Je suis le relai auprès des administrés.
- Je peux être amené à m'engager dans des expérimentations ou à prendre les mesures nécessaires selon les cas (sécuriser des zones de dépérissement des arbres, être conscient et se préparer à des risques incendies, en cas de fortes sécheresses, etc.).
- Je réfléchis à utiliser du bois, local dans la mesure du possible, dans la rénovation ou la construction de bâtiments publics, solution de stockage de Carbone sur le long terme.
- J'intègre ces enjeux dans mes projets de territoire et les traduits dans les documents d'aménagement du territoire et de transition énergétique et écologique de la collectivité.

novembre 2020

Collectivités forestières Normandie

IL Y A UN CHANTIER FORESTIER SUR MA COMMUNE : QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE CHAQUE ACTEUR ?

FICHE N°32

Pour mettre en œuvre une gestion durable de la forêt, des interventions sylvicoles liées à l'entretien des parcelles ou à la coupe de bois sont nécessaires.

Plusieurs réglementations, issues de différents codes et répondant à différents objectifs encadrent l'organisation des chantiers forestiers.

1 - Déclaration et signalisation de chantiers forestiers

(dispositif applicable depuis le 1er janvier 2017, dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé, inspection du travail)

Quels sont les chantiers concernés ?

- Les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main supérieurs à 100 m3 (soit 150 stères)
- Les chantiers d'abattage ou de débardage réalisés en tout ou partie à l'aide d'autres machines supérieurs à 500 m3 (soit 750 stères)
- Les chantiers de boisements, de reboisements ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares

Qui doit faire la déclaration de chantier ?

L'obligation de déclaration s'applique aux chefs d'établissements ou d'entreprises qui réalisent effectivement les travaux. En cas de sous-traitance, il incombe donc au prestataire de service et non au donneur d'ordre de procéder à cette déclaration. Donc :

- L'exploitant forestier lorsque les travaux sont réalisés par ses propres salariés
- L'entrepreneur de travaux forestiers ou le débardeur lorsque les travaux font l'objet d'une prestation de service dans le cadre d'une sous-traitance

Quelles sont les modalités de déclaration ?

La déclaration de chantier doit parvenir à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE -Inspection du travail -section agricole du département dans lequel doit s'ouvrir le chantier. Lorsque le chantier se trouve sur plusieurs départements, une déclaration doit être adressée à chacun des services départementaux de l'Inspection du travail concerné. **Une copie de la déclaration doit parvenir dans le même délai à la Mairie de la ou des communes concernées.**

Quand doit être faite cette déclaration ?

La déclaration doit se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux.

Quelles sont sanctions prévues ?

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€) le fait d'omettre de procéder à la déclaration préalable prévue à l'article L. 718-9 du Code rural et de la pêche maritime dans les conditions prévues à l'article R. 718-27.

En cas de récidive, l'amende est celle prévue par l'article 132-11 du code pénal (3000€).

Signalisation de chantiers forestiers

Toujours en application de l'article L718-9 du Code Rural, les chantiers doivent être signalés par un panneau visible des voies d'accès au chantier. Le panneau doit comporter :

- Le nom de l'entreprise
- Sa dénomination sociale
- Son adresse

Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L. 718-9 doit être visible des voies d'accès au chantier et avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm.

2 - Demande d'autorisation de voirie

Lorsqu'il n'existe pas d'aménagement comme une place de dépôt des bois ou de retournement, il peut être nécessaire que les engins stationnent en partie sur de la voirie publique. Dans ce cas le maître d'ouvrage des travaux doit faire une demande spécifique auprès du service concerné selon la nature de la route (communale, départementale, nationale).

Cette demande a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales. Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernés.

La voirie désigne à la fois : l'ensemble des voies publiques de circulation (le réseau routier : routes, chemins communaux – non pas les chemins ruraux qui dépendent du domaine privé de la commune -, rues, etc.) avec leurs dépendances.

Qui doit réaliser cette demande ?

La demande de délivrance d'une autorisation de voirie doit être faite par le maître d'ouvrage des travaux. Pour la demande : cf Cerfa n°14023*01 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14023.do

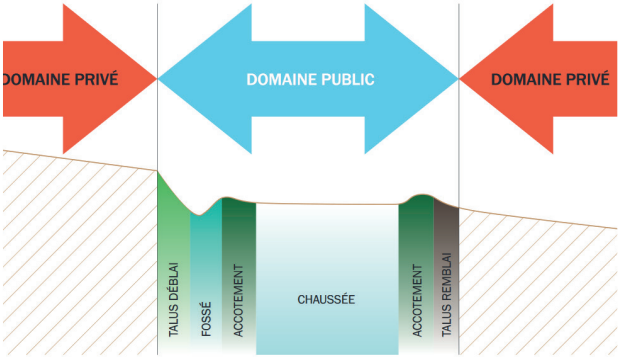

Comment se matérialise la réponse ?

L'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'un arrêté de voirie autorisant la réalisation des travaux pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation qui autorise l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

Pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage des travaux doit prendre en compte la sécurité, dans l'intérêt du public. Il doit également réparer les dommages causés à la voirie et remettre les lieux en l'état à la fin de l'autorisation. Enfin, il peut être amené à payer une redevance (notamment en cas de stockage de bois pendant une longue période en bord de route, sur le domaine public).

Délai d'instruction maximum : 2 mois.

Responsabilités de chacun des acteurs

En cas de vente sur pied : les arbres sont vendus par le propriétaire avant d'être exploités et l'acheteur devient propriétaire dès qu'il a signé le contrat de vente : on parle alors de transfert de propriété et de responsabilité. Les clauses d'exploitation sont à noter dans le contrat de vente (vidange des bois, lieux de stockage, délais d'exploitation...). Un acheteur de bois en devient propriétaire dès le jour de la vente. En application de l'article 1384 du Code civil, il devient aussi responsable des dégâts qu'il peut causer.

La réglementation relative aux règles d'hygiènes et de sécurité sur les chantiers forestiers (décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016, entrée en vigueur au 1er avril 2017) oblige le donneur d'ordre (il peut s'agir du propriétaire si celui-ci encadre le chantier) à établir une fiche de chantier. Il y consigne, avant le début des travaux, les informations dont il a connaissance ou qu'il obtient auprès du propriétaire ou du gestionnaire de la parcelle, spécifiques au chantier et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Le donneur d'ordre, la communique aux entreprises auxquelles il a passé commande de travaux. Charge à l'employeur de la communiquer à ses salariés. Cette fiche est à conserver sur le chantier.

En Normandie, l'interprofession Fibois Normandie (ex ProfessionsBois) a rédigé un modèle de fiche de chantier* qui résume toutes les informations utiles aux intervenants (ETF, exploitants, ...). Son utilisation est fortement conseillée.

Le maire et les adjoints sont, en tant qu'officiers de police judiciaire sur le territoire de leur commune, habilités à constater des atteintes aux propriétés forestières et rurales (l'instruction n'est ensuite pas de leur ressort). Ainsi, un maire peut constater les infractions aux arrêtés de police qu'il a lui-même édictés et aux actes constitutifs d'infractions qui portent atteinte aux chemins ruraux, aux voies communales et à leurs dépendances, qui en modifient l'emprise et qui occasionnent des dégradations.

Après l'exploitation, si des dégâts sont constatés, il est conseillé de contacter le responsable du chantier et de rechercher avec lui un accord amiable. À défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif peut être engagée, après mise en demeure.

En tant qu'élu, quel est mon rôle ?

L'objectif des élus est de favoriser et de s'assurer des meilleures conditions d'exploitation forestière dans un objectif d'intérêt général. Ceci passe nécessairement par le dialogue avec les propriétaires forestiers et les professionnels de la filière.

** Lien pour télécharger le modèle de fiche http://www.action-bois.professionsbois.com/reglementation/FicheDeChantier-PF-2017_web.pdf*